

**Procès-verbal** de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne tenue le 6 juin 2012, à 20 h 00, à la salle du conseil, 1380, route 125, Sainte-Julienne, lieu ordinaire des séances et à laquelle sont présentes les conseillers suivants :

Monsieur Stéphane Breault, district 2  
Madame Manon Desnoyers, district 3  
Madame Jocelyne Larose, district 4  
Monsieur Lucien Thibodeau, district 5  
Madame Danielle Desrochers, district 6

Monsieur Jean-Pierre-Charron, district 1, est absent. (absence motivée).

Formant quorum, sous la présidence de monsieur Marcel Jetté, maire

Est présente, madame France Landry, directrice générale et secrétaire-trésorière.

Le maire déclare la séance ouverte à 20h00.

**12-06R-284 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Lucien Thibodeau  
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU UNANIMEMENT d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**12-06R-285 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 MAI 2012**

ATTENDU QUE le procès-verbal a été préalablement transmis aux membres du conseil;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Jocelyne Larose  
APPUYÉ PAR Madame Danielle Desrochers

ET RÉSOLU QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mai 2012 soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**12-06R-286 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 22 MAI 2012**

ATTENDU QUE le procès-verbal a été préalablement transmis aux membres du conseil;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers  
APPUYÉ PAR Monsieur Lucien Thibodeau

ET RÉSOLU QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 22 mai 2012 soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## PÉRIODE DE QUESTIONS DE L'ASSEMBLÉE

Le maire ouvre la période des questions et invite les personnes présentes à s'exprimer.

### DÉPÔT DE DOCUMENTS

Sont déposés les documents suivants :

- Rapport annuel 2011 de la MMQ
- Approbation des règlements d'emprunt 841-12 et 845-12
- Sommaire des indicateurs de gestion 2011
- Jugement de la cour supérieure (4085, route 337)
- Octroi d'une subvention de 5 000 \$ de la Caisse populaire (jeux d'eau)

#### 12-06R-287 APPROBATION DES COMPTES À PAYER

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Jocelyne Larose  
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU QUE le conseil approuve la liste déposée des comptes à payer aux fournisseurs pour un montant de 407 169.80 \$ et en autorise le paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 12-06R-288 ACCEPTATION DE LA LISTE DES CHÈQUES ÉMIS DURANT LE MOIS DE MAI 2012

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Lucien Thibodeau  
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU QUE le conseil approuve la liste des comptes payés durant le mois de mai 2012 pour un montant de 260 642.60 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 12-06R-289 VENTE PAR SHÉRIF ~ LOT 3 441 831 ET 3 442 290

ATTENDU QUE jugement a été rendu contre certains propriétaires les condamnant à payer leurs taxes municipales;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Julienne a procédé à la saisie immobilière des immeubles visés;

ATTENDU QUE lesdits immeubles situés sur le territoire de la Municipalité feront l'objet d'une vente par shérif;

ATTENDU QUE la ville doit prendre les moyens appropriés pour tenter de récupérer ses créances, et les frais encourus, de même que pour régulariser les titres de propriété apparaissant au rôle d'évaluation;

ATTENDU QUE la Municipalité désire acquérir certains terrains afin de régulariser son réseau routier ;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE ET POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault  
APPUYÉ PAR Monsieur Lucien Thibodeau

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE:

- Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;
- Le conseil municipal autorise la directrice générale à se porter adjudicataire, pour et au nom de la Municipalité, pour le montant de la mise à prix, et ce à défaut d'autres enchérisseurs;
- Subsidiairement, le conseil municipal autorise également la directrice générale à se porter adjudicataire, pour et au nom de la Municipalité, pour un montant suffisant pour couvrir les taxes municipales et scolaires, les frais judiciaires, les frais du shérif et autres frais connexes lorsqu'il y a présence d'un autre enchérisseur ou pour un montant permettant à la Municipalité de s'en porter acquéreuse lorsque l'acquisition est dans le cadre d'objectifs municipaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**12-06R-290**

**VENTE POUR NON-PAIEMENT DE TAXES**

CONSIDÉRANT QUE le 13 septembre prochain, la MRC procédera à une vente par enchère pour défaut de paiement de l'impôt foncier;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Julienne veut se prévaloir de cette opportunité;

CONSIDÉRANT QUE la liste des personnes endettées envers la Municipalité a été préparée conformément à l'article 1022 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Danielle Desrochers  
APPUYÉ PAR Madame Jocelyne Larose

ET RÉSOLU QUE le conseil :

- Approuve l'état des personnes endettées envers la Municipalité déposé par la secrétaire-trésorière et à être transmise à la MRC pour procédure de vente;
- Mandate la secrétaire-trésorière pour assister à cette vente;
- Autorise également la secrétaire-trésorière à se porter adjudicataire, pour et au nom de la Municipalité, pour un montant suffisant pour couvrir les taxes municipales et scolaires, les frais judiciaires, et autres frais connexes lorsqu'il y a présence d'un autre enchérisseur ou pour un montant permettant à la Municipalité de s'en porter acquéreuse lorsque l'acquisition est dans le cadre d'objectifs municipaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**12-06R-291 AVIS DE MOTION**

Madame Danielle Desrochers donne avis de motion qu'à une séance subséquente, elle présentera ou fera présenter le Règlement 856-12 concernant l'imposition d'une taxe de compensation pour des travaux effectués sur un cours d'eau. Ce règlement sera adopté avec dispense de lecture conformément à l'article 445 du Code municipal.

**12-06R-292 COURS D'EAU PELLETIER**

CONSIDÉRANT QUE des travaux ont été exécutés par la MRC de Montcalm sur le cours d'eau Pelletier;

CONSIDÉRANT QUE le coût des travaux sera imposé aux propriétaires concernés suite à l'adoption du Règlement 856-12;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Jocelyne Larose  
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU QUE le conseil autorise le paiement d'un montant de 13 043.69 \$ à la MRC de Montcalm pour les travaux réalisés sur le cours d'eau Pelletier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**12-06R-293 JOURNÉES DE LA CULTURE**

ATTENDU QUE la culture constitue un des principaux facteurs d'identité de la Municipalité de Sainte-Julienne et de la qualité de vie de ses citoyens;

ATTENDU QUE la culture est un élément indissociable du développement des individus et de la société;

ATTENDU QUE la culture naît et s'épanouit d'abord au sein des territoires locaux;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Julienne a déjà manifesté, dans le cadre de sa politique culturelle ou par ses interventions, sa volonté d'appuyer concrètement les initiatives qui visent l'affirmation de son identité culturelle et la participation active de ses citoyens à la vie culturelle;

ATTENDU QUE le milieu culturel s'est concerté afin de mettre sur pied un événement annuel, *Les Journées nationales de la culture*, visant à regrouper une multitude de manifestations culturelles sous un grand thème commun et dans l'ensemble du territoire, en

favorisant le plus grand accès aux arts, au patrimoine et à la culture;

ATTENDU QUE l'événement se fonde sur une véritable préoccupation de démocratisation culturelle;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Danielle Desrochers  
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU QUE la Municipalité de Sainte-Julienne, à l'instar de l'Assemblée nationale du Québec, proclame Journées de la culture le dernier vendredi de septembre et les deux jours suivants de chaque année dans le but de manifester de façon tangible l'attachement qu'elle porte à la culture.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12-06R-294

**REFINANCEMENT DE RÈGLEMENTS D'EMPRUNT~ CONCORDANCE**

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunt suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Sainte-Julienne souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 2 668 000 \$ :

RÈGLEMENTS D'EMPRUNT #	POUR UN MONTANT DE \$
568-02	164 300 \$
611-04	206 300 \$
612-04	92 400 \$
614-04	56 500 \$
639-05	191 600 \$
640-05	161 300 \$
641-05	1 795 600 \$

ATTENDU QUE, pour les fins de ladite émission, il est nécessaire de modifier les règlements en vertu desquels ces obligations sont émises;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault  
APPUYÉ PAR Madame Danielle Desrochers

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

- QUE les règlements d'emprunt indiqués précédemment soient amendés, s'il y a lieu, afin qu'ils soient conformes à ce qui est stipulé ci-dessous, et ce, en ce qui a trait au montant d'obligations spécifié antérieurement en regard desdits règlements compris dans l'émission de 2 668 000 \$;
- QUE les obligations, soit une obligation par échéance, soient datées du 19 juin 2012;

- QUE ces obligations soient immatriculées au nom de *Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS)* et soient déposées auprès de CDS ;
- QUE CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et CDS;
- QUE CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise la secrétaire-trésorière à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « *Autorisation pour le plan de débits pré-autorisés destinée aux entreprises* »;
- QUE pour effectuer les paiements aux adhérents par des transferts électroniques de fonds, CDS soit autorisé à faire des prélèvements directs, pour le paiement du principal et des intérêts, dans le compte de l'institution financière suivante : Caisse Desjardins de Montcalm, succursale de Sainte-Julienne;
- QUE les intérêts soient payables semi-annuellement, le 19 juin et le 19 décembre de chaque année;
- QUE les obligations ne soient pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., c. D-7);
- QUE les obligations soient signées par le maire et la secrétaire-trésorière. La Municipalité de Sainte-Julienne, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12-06R-295

**REFINANCEMENT DE RÈGLEMENTS D'EMPRUNT~ COURTE ÉCHÉANCE**

IL EST PROPOSÉ PAR      Madame Jocelyne Larose  
APPUYÉ PAR                Madame Manon Desnoyers  
ET RÉSOLU :

- QUE, pour réaliser l'emprunt au montant total de 2 668 000 \$, effectué en vertu des règlements numéros 568-02, 612-04, 614-04, 639-05, 640-05 et 641-05, la Municipalité de Sainte-Julienne émette des obligations pour un terme plus court que le terme prévu dans les règlements d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de :
  - **cinq (5) ans** (à compter du 19 juin 2012); en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2018 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour les règlements d'emprunt numéros 568-02, 612-04, 614-04, 639-05, 640-05 et 641-05, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**12-06R-296 REFINANCEMENT DE RÈGLEMENTS D'EMPRUNT ~ ADJUDICATION**

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunt numéros 568-02, 612-04, 614-04, 639-05, 640-05 et 641-05, la Municipalité de Sainte-Julienne souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Julienne a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « *Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal* », des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du 19 juin 2012, au montant de 2 668 000 \$;

ATTENDU QU' à la suite de cette demande, la Municipalité de Sainte-Julienne a reçu les soumissions détaillées ci-dessous :

Nom du soumissionnaire	Prix offert	Montant	Taux	Échéance	Coût réel
Industrielle- Alliance Valeurs mobilière Inc	98.4540	144 000	1.50 %	2013	2.76476 %
		148 000	1.75 %	2014	
		153 000	2.00%	2015	
		157 000	2.25 %	2016	
		2 066 000	2.45 %	2017	
Financière Banque Nationale Inc.	98.4760	144 000	1.60 %	2013	2.85488 %
		148 000	1.90 %	2014	
		153 000	2.00 %	2015	
		157 000	2.30 %	2016	
		2 066 000	2.55 %	2017	
Valeurs mobilières Desjardins Inc..	98.0060	144 000	1.40 %	2013	3.12298 %
		148 000	1.60 %	2014	
		153 000	1.90 %	2015	
		157 000	2.15 %	2016	
		2 066 000	2.75 %	2017	

ATTENDU QUE l'offre provenant d'*Industrielle-Alliance Valeurs mobilières Inc.* s'est avérée la plus avantageuse;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault  
 APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers  
 ET RÉSOLU :

- QUE l'émission d'obligations au montant de 2 668 000 \$ de la Municipalité de Sainte-Julienne soit adjugée à *INDUSTRIELLE-ALLIANCE VALEURS MOBILIÈRES INC.*;
- QUE demande soit faite à ce dernier de mandater *Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS)* pour l'inscription en compte de cette émission;

- QUE le maire et la secrétaire-trésorière soient autorisés à signer les obligations couvertes par la présente émission, soit une obligation par échéance;
- QUE CDS agisse à titre d'agent d'inscription en compte, d'agent détenteur de l'obligation, d'agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, le conseil autorise CDS à agir à titre d'agent financier authentificateur, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales du Québec et CDS;
- QUE CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise la secrétaire-trésorière à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « *Autorisation pour le plan de débits pré-autorisés destiné aux entreprises* ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**12-06R-297**

**RADIATION DE TAXES ~ BIENS MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a acquis plusieurs tronçons de rues et terrains;

CONSIDÉRANT QUE ces dossiers affichent encore des taxes à recevoir;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Danielle Desrochers  
APPUYÉ PAR Madame Jocelyne Larose

ET RÉSOLU de faire procéder à la radiation des taxes affectées aux matricules suivants :

- 8791-30-1537
- 8794-29-7827
- 9295-04-1552
- 8491-95-0337
- 8491-85-4220
- 8586-76-8925
- 8590-52-2392
- 8688-34-1135
- 9093-40-1603

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**12-06R-298**

**SINFONIA DE LANAUDIÈRE**

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Jocelyne Larose  
APPUYÉ PAR Monsieur Lucien Thibodeau

ET RÉSOLU QUE le conseil autorise l'achat et le paiement de deux billets au coût de 140 \$ chacun pour permettre la représentation de la Municipalité au Souper-concert de la *Sinfonia de Lanaudière* qui se tiendra le 19 octobre prochain.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



**12-06R-299 CONGRÈS ~ FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS**

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Jocelyne Larose  
APPUYÉ PAR Madame Danielle Desrochers  
ET RÉSOLU :

- QUE la Municipalité autorise le maire à inscrire les membres du conseil ainsi que les directeurs de services jugés appropriés au Congrès 2012 de la *Fédération québécoise des municipalités (FQM)* qui se déroulera du 27 au 29 septembre 2012 à Québec;
- Que la Municipalité accorde un per diem de 100 \$ plus les frais d'hébergement et les frais de déplacements lors de la participation audit congrès, et ce à même les crédits budgétaires prévus à cet effet (1-02-110-00-619).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**12-06r-300 COLLOQUE ~ FONDATION RUES PRINCIPALES**

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers  
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault  
ET RÉSOLU :

- QUE la Municipalité autorise le maire à inscrire les membres du conseil ainsi que les directeurs de services jugés appropriés au Colloque 2012 de *fondation Rues principales* qui se déroulera le 26 septembre 2012 à Québec;
- Que la Municipalité accorde un per diem de 100 \$ plus les frais d'hébergement et les frais de déplacements lors de la participation audit congrès, et ce à même les crédits budgétaires prévus à cet effet (1-02-110-00-619).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**12-06R-301 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE ~ HORTÉCO**

CONSIDÉRANT QUE la Société d'Horticulture et d'Écologie de Sainte-Julienne (Hortéco) a déposé une demande d'aide financière;

CONSIDÉRANT la recommandation positive de la directrice des services culturels et récréatifs;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Danielle Desrochers  
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU QUE le conseil autorise le versement d'une aide financière de 500 \$ à la Société d'Horticulture et d'Écologie de Sainte-Julienne (Hortéco).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**12-06R-302      RÈGLEMENT 855-12 ~ FONDS DE ROULEMENT**

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 855-12**

**RÈGLEMENT 855-12 AYANT POUR OBJET L'AUGMENTATION  
DES FONDS RÉSERVÉS AU FONDS DE ROULEMENT.**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Julienne, par l'adoption du Règlement 573-02, a constitué un fonds de roulement d'un montant de 135 000 \$ conformément à l'article 1094 du Code Municipal;

CONSIDÉRANT QUE ce montant a été augmenté à 1 000 000 \$ par l'adoption du Règlement 767-09;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Julienne désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 1094 du Code municipal du Québec qui l'autorise à augmenter les deniers affectés à son fonds de roulement;

CONSIDÉRANT QU' il est dans l'intérêt de la Municipalité et de l'ensemble de ses contribuables de procéder à l'augmentation d'un tel fonds de roulement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité peut se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal de 2 089 229 \$, soit 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la Municipalité soit 10 446 147 \$,

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité possède déjà un fonds de roulement au montant de 1 000 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire augmenter ce fonds de roulement d'un montant de 500 000 \$;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance du 22 mai 2012 par monsieur Jean-Pierre Charron;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers  
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU QUE le règlement suivant soit adopté :

**ARTICLE 1 :** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

- ARTICLE 2 :** Le conseil est autorisé à augmenter son fonds de roulement d'un montant de 500 000 \$.
- ARTICLE 3.** Le conseil affecte à cette fin un montant de cinq cent mille dollars (500 000 \$) par un transfert du surplus accumulé non affecté de son fonds général. Le montant total après ce transfert sera de un million cinq cent mille dollars (1 500 000 \$).
- ARTICLE 4.** Les termes des emprunts effectués au fonds de roulement ne peuvent excéder 10 ans.
- ARTICLE 5.** Le présent Règlement 855-12 entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion donné le 22 mai 2012

Adoption le 6 juin 2012

Publication

Monsieur Marcel Jetté  
Maire

Madame France Landry  
Directrice générale et secrétaire-  
trésorière

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12-06R-303

REGLEMENT 853-12 ~ COMPENSATION 2822, CHEMIN MCGILL

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

**RÈGLEMENT 853-12**

**DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE COMPENSATION EN VERTU DE L'ARTICLE 205.1 DE LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE**

- CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 205.1 de la *Loi sur la Fiscalité municipale*, une municipalité peut imposer le paiement d'une compensation pour services municipaux aux propriétaires de terrain visés au paragraphe 12<sup>E</sup> de l'article 204;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil peut également, en vertu de l'article 206 de la *Loi sur la Fiscalité municipale*, conclure une entente avec ces mêmes propriétaires pour les services municipaux;
- ATTENDU QUE les propriétaires du 2822, chemin McGill ont été informés de l'intention de la municipalité de se prévaloir des pouvoirs précités;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par madame Jocelyne Larose à la séance

extraordinaire du 22 août 2011 pour la  
présentation du présent règlement.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Jocelyne Larose  
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'il soit statué et ordonné par  
règlement du conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne, et il est par  
le présent règlement statué et ordonné comme suit :

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent  
règlement pour valoir à toutes fins que de droits.

**ARTICLE 2: BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but d'imposer une  
compensation pour services municipaux sur le terrain  
identifié par le lot 4 523 826.

**ARTICLE 3 : CALCUL DE LA COMPENSATION**

La compensation sera établie en multipliant la valeur  
non imposable du terrain par le taux de taxe foncière  
en vigueur sans toutefois excéder 1 \$/ 100 \$  
conformément au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 205.1 de la *Loi  
sur la Fiscalité municipale*.

**ARTICLE 4:** Le présent Règlement 853-12 entre en vigueur  
conformément à la loi.

Avis de motion le 22 août 2011

Adoption le 6 juin 2012

Publication le

Entrée en vigueur

Monsieur Marcel Jetté  
Maire

Madame France Landry  
Directrice générale et secrétaire-  
trésorière

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**12-06R-304**

**NOMINATION ~ COMITÉ DE VIGILANCE (LEDCD)**

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur l'enfouissement et  
l'incinération des matières résiduelles  
exige la participation d'un membre de la  
Municipalité au comité de vigilance du  
LEDCD de Sainte-Julienne;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Danielle Desrochers  
APPUYÉ PAR Madame Jocelyne Larose

ET RÉSOLU QUE le conseil nomme le maire, monsieur Marcel Jetté,  
pour représenter la Municipalité au sein de ce comité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**12-06R-305 DÉROGATION MINEURE ~ 2012-DM-007 - 3296, GRANDE LIGNE**

CONSIDÉRANT QU' une demande de dérogation mineure, sous le numéro 2012-DM-007 a été déposée pour la construction d'une résidence avec un angle maximum de 110;

CONSIDÉRANT QUE le CCU a étudié cette demande le 9 mai 2012 et en recommande l'acceptation;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller responsable a invité les personnes intéressées à se faire entendre;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault  
APPUYÉ PAR Monsieur Lucien Thibodeau

ET RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure 2012-DM-007 pour le 3296, chemin Grande Ligne conditionnellement à ce que le terrain conserve un couvert végétal dense entre la résidence et le chemin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**12-06R-306 DÉROGATION MINEURE ~ 2012-DM-08 - 1355, PEKAN**

CONSIDÉRANT QU' une demande de dérogation mineure, sous le numéro 2012-DM-08 a été déposée pour l'utilisation d'une deuxième entrée charretière sur la rue de la Cédraie sans qu'elle forme un croissant avec la première;

CONSIDÉRANT QUE le CCU a étudié cette demande le 9 mai 2012 et en recommande l'acceptation;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller responsable a invité les personnes intéressées à se faire entendre;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Danielle Desrochers  
APPUYÉ PAR Monsieur Lucien Thibodeau

ET RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure 2012-DM-08 pour le 1355, rue Pékan.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**12-06R-307 DÉROGATION MINEURE ~ 2012-DM-009 - 1604, 1<sup>ER</sup> COLON**

CONSIDÉRANT QU' une demande de dérogation mineure, sous le numéro 2012-DM-009 a été déposée pour la création d'un seul lot délimité en front et en arrière par une rue;

CONSIDÉRANT QUE le CCU a étudié cette demande le 9 mai 2012 et en recommande l'acceptation;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller responsable a invité les personnes intéressées à se faire entendre;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault  
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure 2012-DM-009 pour le 1604, avenue du 1<sup>er</sup> Colon conditionnellement à ce qu'aucune entrée charretière ne donne accès à la rue Mont Rouge.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**12-06R-308 DÉROGATION MINEURE ~ 2012-DM-010 - 2570, RUE ALAIN OU FUTUR 1420, ROUTE 125**

CONSIDÉRANT QU' une demande de dérogation mineure, sous le numéro 2012-DM-010 a été déposée pour la construction d'un bâtiment commercial avec un angle de 46 au lieu de 10 ;

CONSIDÉRANT QUE le CCU a étudié cette demande le 30 mai 2012 et en recommande l'acceptation;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller responsable a invité les personnes intéressées à se faire entendre;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault  
APPUYÉ PAR Monsieur Lucien Thibodeau

ET RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure 2012-DM-010 pour le 2570, rue Alain ou futur 1420, route 125.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**12-06R-309 DÉROGATION MINEURE ~ 2012-DM-004 FUTUR 2906, MONTÉE HAMILTON**

CONSIDÉRANT QU' une demande de dérogation mineure, sous le numéro 2012-DM-004 a été déposée pour la construction d'un garage détaché ayant une superficie de 107 m<sup>2</sup> au lieu de 95 m<sup>2</sup>;

CONSIDÉRANT QUE le CCU a étudié cette demande le 11 avril 2012 et recommande de refuser cette demande;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller responsable a invité les personnes intéressées à se faire entendre;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

APPUYÉ PAR Madame Jocelyne Larose

ET RÉSOLU QUE le conseil refuse la demande de dérogation mineure 2012-DM-004 pour le futur 2906, montée Hamilton.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**12-06R-310 2012-PIIA-011 – 2269-2279, MONTÉE DUQUETTE**

ATTENDU QU' une demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale a été déposée, sous le numéro 2012-PIIA-011 pour le 2269-2279, montée Duquette pour mettre du vinyle sur les quatre côtés du bâtiment;

ATTENDU QUE le CCU a étudié ce dossier le 9 mai 2012 et recommande de refuser cette demande puisque le propriétaire a démontré qu'il pouvait installer un revêtement plus esthétique;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault  
APPUYÉ PAR Madame Jocelyne Larose

ET RÉSOLU QUE le conseil refuse la demande de PIIA portant le numéro 2012-PIIA-011 pour le 2269-2279, montée Duquette.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**12-06R-311 2012-PIIA-012 – 1542, RUE ÉDOUARD**

ATTENDU QU' une demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale a été déposée, sous le numéro 2012-PIIA-012 pour le 1542, rue Édouard pour la réfection des balcons, le changement des fenêtres et la démolition d'une remise attenante;

ATTENDU QUE le CCU a étudié ce dossier le 30 mai 2012 et recommande d'accepter cette demande sous certaines conditions;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers  
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande de PIIA portant le numéro 2012-PIIA-012 pour le 1542, rue Édouard conditionnellement au respect des conditions suivantes :

- Le revêtement installé sur les portions où il n'y en aura plus, ne devra pas avoir de joints visibles;
- Le balcon avant devra être fait en bois traité, teint ou peinturé, de façon à s'harmoniser avec l'existant et les marches seront centrées avec la porte conservée;

- Deux petites fenêtres devront être installées à la place de la grande fenêtre proposée afin de respecter l'architecture de l'époque;
- La fenêtre sur le côté soit identique aux nouvelles fenêtres installées en façade;
- Les lumières encastrées seront installées de façon à rester discrète par rapport à la rue.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**12-06R-312      2012-PIIA-014 – 2475, PLACE RIVEST (APT. 1 À 16)**

ATTENDU QU'                      une demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale a été déposée, sous le numéro 2012-PIIA-014 pour le futur 2475, place Rivest (app. 1 à 16) pour la construction d'un bâtiment multifamilial à 16 logements avec un aménagement paysager et une aire de stationnement;

ATTENDU QUE                      le CCU a étudié ce dossier le 30 mai 2012 et recommande majoritairement d'accepter cette demande;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR              Madame Manon Desnoyers  
APPUYÉ PAR                          Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande de PIIA portant le numéro 2012-PIIA-014 pour le futur 2475, place Rivest, app. 1 à 16, conditionnellement aux respects des exigences suivantes :

- Qu'une toiture soit ajoutée aux balcons avant et arrière;
- Que les vitres des portes patios soient identiques aux fenêtres installées;
- Qu'au pourtour du stationnement, des arbres et arbustes de bons gabarits soient plantés en continu de façon à réduire l'impression de masse du bâtiment et de l'aire de stationnement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**12-06R-313      2012-PIIA-015 – 2389, RUE CARTIER**

ATTENDU QU'                      une demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale a été déposée, sous le numéro 2012-PIIA-015 pour le 2389, rue Cartier pour la réfection complète du revêtement du garage incendié, situé en cour arrière;

ATTENDU QUE                      le CCU a étudié ce dossier le 30 mai 2012 et recommande d'accepter cette demande;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR              Madame Jocelyne Larose  
APPUYÉ PAR                          Madame Danielle Desrochers





**12-06R-316            2012-PIIA-018 – 1501, ROUTE 125**

ATTENDU QU'                            une demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale a été déposée, sous le numéro 2012-PIIA-018 pour changer les panneaux de plastique des deux enseignes (sur poteau et au mur) de l'un des commerces;

ATTENDU QUE                            le CCU a étudié ce dossier le 30 mai 2012 et recommande d'accepter cette demande;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR            Monsieur Stéphane Breault  
APPUYÉ PAR                            Madame Danielle Desrochers

ET RÉSOLU QUE le conseil :

- Accepte la demande de PIIA portant le numéro 2012-PIIA-018 pour le 1501, route 125 en ce qui a trait à l'enseigne sur le poteau;
- Refuse la demande de PIIA portant le numéro 2012-PIIA-018 pour le 1501, route 125 en ce qui a trait à l'enseigne sur le mur et demande à ce qu'un croquis d'enseigne mural avec des reliefs et un cadrage autre qu'une boîte de métal et des panneaux de plastique soit déposé;
- L'enseigne sur le toit (avec la structure) et l'enseigne lumineuse (avec un texte défilant) devront être enlevées afin d'être conforme au règlement de zonage en vigueur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**12-06R-317            2012-PIIA-019 – 2205, DU SOMMET**

ATTENDU QU'                            une demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale a été déposée, sous le numéro 2012-PIIA-019 pour le 2205, du Sommet pour changer le revêtement en vinyle noyer, la toiture en bardeaux d'asphalte noir, les fenêtres et les portes;

ATTENDU QUE                            le CCU a étudié ce dossier le 30 mai 2012 et recommande d'accepter cette demande;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR            Monsieur Stéphane Breault  
APPUYÉ PAR                            Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande de PIIA portant le numéro 2012-PIIA-019 pour le 2205, du Sommet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



12-06R-321 PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 854-12

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N°854-12

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N°854-12 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N°820-11, À L'ÉGARD DES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE PI-1 AINSI QUE LA CLASSE «PARA-INDUSTRIELLE».

---

ATTENDU QUE	l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement au zonage ;
ATTENDU QUE	le conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement de zonage 377, entré en vigueur le 13 octobre 1992;
ATTENDU QUE	le conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement 820-11, entré en vigueur le 8 novembre 2011;
ATTENDU QUE	le conseil désire modifier le Règlement 820-11, afin de modifier les dispositions applicables à la zone para-industrielle (Classe A);
ATTENDU QU'	un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 6 juin 2012;
IL EST PROPOSÉ PAR APPUYÉ PAR	Madame Jocelyne Larose Madame Danielle Desrochers

ET RÉSOLU QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit :

**ARTICLE 1 :**

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 :**

L'article 2 du Règlement 820-11 est modifié :

1. Par l'ajout d'un alinéa après le 4<sup>ième</sup> alinéa du 1<sup>er</sup> paragraphe de la section A) Généralités libellé de la façon suivante :
  - Dans le seul cas, lorsque l'usage principal est un service d'entreposage (exemple de mini-entrepôt), il est alors possible de construire plus d'un bâtiment principal sur le même lot, à conditions que tous les bâtiments soient similaires et comportent le même usage.

2. Par le remplacement du premier alinéa du 2<sup>e</sup> paragraphe de la section A) Généralités libellé de la façon suivante :
- La superficie de plancher de la salle de montre représente au maximum 30 % de la superficie totale de plancher de l'entreprise et ne doit pas excéder 65m<sup>2</sup> (700 pi<sup>2</sup>).

**ARTICLE 3 :**

À la suite de l'article 2, l'article 2.1 est ajouté de la façon suivante :

La partie II intitulée «les bâtiments accessoires» du chapitre 8 est modifiée en ajoutant après l'article 149 «dispositions applicables au bâtiments accessoires» l'alinéa D) les bâtiments accessoires en zone PI-1 suivants :

Les bâtiments accessoires doivent respecter les mêmes marges latérales et arrières que le bâtiment principal et doivent se trouver à un minimum de 3m (10 pieds) du bâtiment principal.

De plus, chaque bâtiment accessoire ne doit pas avoir une plus grande superficie de plancher et ne doit pas être plus haut que le bâtiment principal.

Les bâtiments accessoires doivent être construits de façon similaire au bâtiment principal (forme et matériaux de revêtement).

**ARTICLE 4 :**

L'article 6 est modifié de façon suivante : les mots "annexe «A»" à la fin du paragraphe sont remplacés par les mots "annexe «C»".

**ARTICLE 5 :**

L'annexe A est remplacé par le plan suivant :

**ANNEXE A  
Classe des usages**

**20 INDUSTRIE D'ALIMENTS ET DE BOISSONS**

- 2071 Industrie de biscuits et de craquelins
- 2072 Industrie du pain et des autres produits de boulangerie-pâtisserie
- 2081 Industrie de confiseries chocolatées
- 2082 Industrie du sucre de canne et de betteraves
- 2083 Moulin à huile végétale
- 2084 Industrie de pâtes alimentaires
- 2085 Malterie
- 2086 Rizerie
- 2087 Industrie du thé et du café
- 2088 Industrie de croustilles, de bretzels et de maïs soufflé
- 2089 Autres industries de produits alimentaires
- 2091 Industrie de boissons gazeuses
- 2092 Industrie d'alcools destinés à la consommation
- 2093 Industrie de la bière
- 2094 Industrie du vin et du cidre
- 2095 Industrie de l'eau naturelle
- 2096 Industrie de la glace

**21 INDUSTRIE DU TABAC**

- 2110 Industrie du tabac en feuilles
- 2120 Industrie de produits du tabac

**23 INDUSTRIE DU CUIR ET DE PRODUITS CONNEXES**

- 2310 Tannerie
- 2320 Industrie de la chaussure
- 2341 Industrie de valises, bourses et sacs à main
- 2342 Industrie d'accessoires pour bottes et chaussures

**24 INDUSTRIE TEXTILE**

- 2410 Industrie de filés et de tissus tissés (coton)
- 2420 Industrie de filés et de tissus tissés (laine)
- 2431 Industrie de fibres synthétiques et de filés de filaments
- 2432 Industrie du tissage de fibres synthétiques

2439	Autres industries de fibres, de filés et de tissus tissés
2440	Industrie de la corde et de la ficelle
2451	Industrie du traitement de fibres
2452	Industrie du feutre pressé et aéré
2460	Industrie de tapis, carpettes et moquettes
2471	Industrie de sacs et de poches en matière textile
2472	Industrie d'articles en grosse toile
2491	Industrie du fil
2492	Industrie de tissus étroits
2493	Industrie de broderie, de plissage et d'ourlets
2494	Industrie de la teinture et du finissage de produits en textile
2495	Industrie d'articles de maison en textile
2496	Industrie d'articles d'hygiène en textile
2497	Industrie de tissus pour amortissement de pneus
2498	Industrie de tissus tricotés
<b>26</b>	<b>INDUSTRIE DE L'HABILLEMENT</b>
2612	Industrie de la confection à forfait de vêtements pour hommes
2613	Industrie de manteaux pour hommes
2614	Industrie de complets et de vestons pour hommes
2615	Industrie de pantalons pour hommes
2616	Industrie de chemises, de vêtements de nuit et de sous-vêtements pour hommes
2617	Industrie de chemises pour hommes
2622	Industrie de la confection à forfait de vêtements pour femmes
2623	Industrie de manteaux et de vestes pour femmes
2624	Industrie de vêtements de sport pour femmes
2625	Industrie de robes pour femmes
2626	Industrie de blouses et de chemisiers pour femmes
2627	Industrie de sous-vêtements et de vêtements de nuit pour femmes
2631	Industrie de la confection de vêtements pour enfants
2632	Industrie de sous-vêtements et de vêtements de nuit pour enfants
2633	Industrie de la confection à forfait pour enfants
2640	Industrie de vêtements en fourrure et en cuir
2651	Industrie de sous-vêtements
2652	Industrie de bas et de chaussettes
2691	Industrie de gants
2692	Industrie de chapeaux
2693	Industrie de chandails
2694	Industrie de vêtements professionnels
2698	Atelier d'artisan de couture et d'habillement
<b>27</b>	<b>INDUSTRIE DU BOIS</b>
2711	Industrie du bardeau
2721	Industrie de placages en bois
2722	Industrie de contre-plaqué en bois
2731	Industrie de portes et de fenêtres en bois
2732	Industrie de parquets en bois dur
2733	Industrie de bâtiments préfabriqués à charpente de bois
2734	Industrie d'armoires, de placards de cuisine et de coiffeuses de salle de bains en bois
2735	Industrie d'éléments de charpente en bois
2736	Industrie d'armoires, de placards de cuisine et de coiffeuses de salle de bains en bois
2737	Industrie d'éléments de charpente en bois
2740	Industrie de boîtes et de palettes en bois
2750	Industrie du cercueil
2791	Industrie de la préservation du bois
2792	Industrie du bois tourné et façonné
2793	Industrie de panneaux de particules et de fibres
2994	Industrie de panneaux de copeaux
2998	Atelier d'artisan du bois
<b>28</b>	<b>INDUSTRIE DU MEUBLE ET D'ARTICLES D'AMEUBLEMENT</b>
2811	Industrie du meuble rembourré résidentiel
2812	Industrie du meuble de maison en bois
2821	Industrie du meuble de bureau, en métal
2822	Industrie du meuble de bureau, en bois
2891	Industrie de sommiers et de matelas
2892	Industrie du meuble et d'articles d'ameublement pour hôtels, restaurants et institutions
2893	Industrie du meuble de jardin
2894	Industrie de rayonnages et d'armoires de sûreté

- 2895 Industrie du cadre
- 2898 Atelier d'artisan de meubles et d'accessoires d'ameublement
- 2931 Industrie de boîtes pliantes et rigides
- 2932 Industrie de boîtes en carton ondulé
- 2933 Industrie de sacs en papier
- 30 IMPRIMERIE, ÉDITION ET INDUSTRIES CONNEXES**
- 3011 Industrie de l'impression de formulaires commerciaux
- 3012 Industrie de l'impression de journaux
- 3013 Industrie de l'impression de périodiques ou de revues
- 3014 Industrie de l'impression des livres
- 3015 Industrie de l'impression de répertoires et d'annuaires
- 3020 Industrie du clichage, de la composition et de la reliure
- 3031 Industrie de l'édition du livre
- 3032 Industrie de l'édition de journaux
- 3033 Industrie de l'édition de périodiques ou de revues
- 3034 Industrie de l'édition de répertoires et d'annuaires
- 3041 Industrie de journaux
- 3048 Atelier d'artisan d'imprimerie et d'édition
- 3050 Industrie du progiciel
- 32 INDUSTRIE DE PRODUITS MÉTALLIQUES (SAUF LES INDUSTRIES DE LA MACHINERIE ET DU MATÉRIEL DE TRANSPORT)**
- 3210 Industrie de chaudières et de plaques métalliques
- 3221 Industrie de bâtiments préfabriqués en métal
- 3222 Industrie de barres d'armature
- 3231 Industrie de portes et de fenêtres en métal
- 3232 Industrie de bâtiments préfabriqués en métal, transportables
- 3241 Industrie du revêtement métallique, sur commande
- 3243 Industrie de la tôlerie pour ventilation
- 3244 Industrie de récipients et de boîtes en métal
- 3245 Industrie de réservoirs en métal
- 3246 Industrie de cannettes en métal
- 3251 Industrie de ressorts de rembourrage et de ressorts à boudin
- 3252 Industrie de fils et de câbles métalliques
- 3253 Industrie d'attaches d'usage industriel
- 3261 Industrie de la quincaillerie de base
- 3262 Industrie de matrices, de moules et d'outils tranchants et à profiler, en métal
- 3263 Industrie de l'outillage à main
- 3264 Industrie de produits tournés, de vis, d'écrous et de boulons
- 3270 Industrie du matériel de chauffage et du matériel de réfrigération commerciale
- 3280 Atelier d'usinage
- 3291 Industrie de garnitures et de raccords de plomberie en métal
- 3292 Industrie de soupapes en métal
- 3293 Industrie du roulement à billes et à rouleaux
- 3294 Industrie du forgeage
- 3295 Industrie de l'estampage
- 3298 Atelier d'artisan en usinage de produits métalliques
- 33 INDUSTRIE DE LA MACHINERIE (SAUF ÉLECTRIQUE)**
- 3310 Industrie d'instruments aratoires
- 3330 Industrie du matériel commercial de réfrigération, de climatisation et de ventilation
- 3340 Industrie de la machinerie pour l'industrie du caoutchouc et du plastique
- 3350 Industrie de la machinerie pour le commerce et les industries de services
- 3391 Industrie de compresseurs, de pompes et de ventilateurs
- 3392 Industrie de l'équipement de manutention
- 3393 Industrie de la machinerie pour récolter, couper et façonner le bois
- 3394 Industrie de turbines et du matériel de transmission d'énergie mécanique
- 3395 Industrie de la machinerie pour l'industrie de pâtes et de papiers
- 3396 Industrie de la machinerie et du matériel de construction et d'entretien
- 3397 Industrie de la machinerie pour l'extraction minière et l'exploitation pétrolière et gazière
- 34 INDUSTRIE DU MATÉRIEL DE TRANSPORT**
- 3410 Industrie d'aéronefs et de pièces d'aéronefs
- 3411 Industrie d'appareils d'aéronefs
- 3412 Industrie des pièces et accessoires d'aéronefs
- 3430 Industrie de véhicules automobiles
- 3441 Industrie de carrosseries de camions et d'autobus
- 3442 Industrie de remorques d'usage non commercial

- 3443 Industrie de semi-remorques et de remorques d'usage commercial
- 3444 Industrie des roulottes de tourisme et campeuses
- 3451 Industrie de moteurs et de pièces de moteurs de véhicules automobiles
- 3452 Industrie de pièces pour systèmes de direction et de suspension de véhicules automobiles
- 3453 Industrie de roues et de freins pour véhicules automobiles
- 3454 Industrie de pièces et d'accessoires en plastique pour véhicules automobiles
- 3455 Industrie d'accessoires en matière textile pour véhicules automobiles
- 3456 Industrie de carrosseries de véhicules automobiles
- 3457 Industrie de matériel électrique et électronique pour véhicules automobiles
- 3458 Industrie de pièces de transmission et électronique pour véhicules automobiles
- 3460 Industrie du matériel ferroviaire roulant
- 3470 Industrie de la construction et de la réparation de navires
- 3480 Industrie de la construction et de la réparation d'embarcations
- 35 INDUSTRIE DE PRODUITS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES**
- 3510 Industrie de petits appareils électroménagers
- 3520 Industrie de gros appareils
- 3531 Industrie d'appareils d'éclairage
- 3532 Industrie de lampes électriques
- 3541 Industrie du matériel électronique ménager
- 3542 Industrie du matériel électronique audio et vidéo
- 3551 Industrie d'équipements de télécommunication
- 3552 Industrie de pièces et de composantes électroniques
- 3553 Industrie de matériel téléphonique
- 3561 Industrie de transformateurs électriques.
- 3562 Industrie du matériel électrique de communication et de protection
- 3571 Industrie d'ordinateurs et de leurs unités périphériques
- 3580 Industrie de fils et de câbles électriques
- 3591 Industrie d'accumulateurs
- 3592 Industrie de dispositifs non porteurs de courant
- 3593 Industrie de moteurs et de générateurs électriques
- 3594 Industrie de batteries et de piles
- 39 AUTRES INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES**
- 3911 Industrie d'instruments d'indication, d'enregistrement et de commande
- 3912 Industrie d'horloges et de montres
- 3913 Industrie d'appareils orthopédiques et chirurgicaux
- 3914 Industrie d'articles ophtalmiques
- 3915 Atelier de mécanicien-dentiste
- 3921 Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie
- 3922 Industrie de l'affinage secondaire de métaux précieux
- 3931 Industrie d'articles de sport
- 3932 Industrie de jouets et de jeux
- 3933 Industrie de la bicyclette
- 3934 Industrie du trophée
- 3940 Industrie de stores vénitiens
- 3971 Industrie d'enseignes au néon
- 3972 Industrie d'enseignes en bois
- 3973 Industrie de tableaux d'affichage et de panneaux-réclames
- 3974 Industrie d'étalages
- 3978 Atelier d'artisan de fabrication d'enseignes
- 3991 Industrie de balais, de brosses et de vadrouilles
- 3992 Industrie de boutons, de boucles et d'attaches pour vêtements
- 3993 Industrie de carreaux, de dalles et de linoléums
- 3994 Industrie de la fabrication de supports d'enregistrement, de la reproduction du son et des instruments de musique
- 3997 Industrie d'articles de bureau et de fournitures pour artistes
- 42 TRANSPORT PAR VÉHICULE AUTOMOBILE (INFRASTRUCTURE)**
- 4214 Garage d'autobus et équipement d'entretien
- 4221 Entrepôt pour le transport par camion
- 4222 Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion
- 4291 Transport par taxi
- 4292 Service d'ambulance
- 4293 Service de limousine
- 46 TERRAIN ET GARAGE DE STATIONNEMENT POUR AUTOMOBILES**
- 4611 Garage de stationnement pour automobiles
- 4612 Garage de stationnement pour véhicules lourds
- 4621 Terrain de stationnement pour automobiles



- 4622 Assiette d'autoroute utilisée à des fins lucratives
- 4623 Terrain de stationnement pour véhicules lourds
- 4631 Stationnement intérieur
- 4632 Stationnement extérieur
- 4633 Espace de rangement
- 47 COMMUNICATION, CENTRE ET RÉSEAUX**
- 4721 Centre de messages télégraphiques
- 4722 Centre de réception et de transmission télégraphiques
- 4731 Studio de radiodiffusion
- 4732 Station et tour de transmission pour la radio
- 4733 Studio de radiodiffusion
- 4741 Studio de télévision
- 4742 Station et tour de transmission pour la télévision
- 4743 Studio de télévision
- 4751 Studio de télévision et de radiodiffusion
- 4752 Studio d'enregistrement de matériel visuel
- 4753 Studio de télévision et de radiodiffusion
- 4760 Studio d'enregistrement du son
- 4771 Studio de production cinématographique
- 4772 Studio de production cinématographique
- 49 AUTRES TRANSPORTS, COMMUNICATIONS ET SERVICES PUBLICS (INFRASTRUCTURE)**
- 4921 Service d'envoi de marchandises
- 4922 Service d'emballage et de protection de marchandises
- 4923 Centre d'essai pour le transport
- 4924 Service de billets de transport
- 4925 Affrètement
- 4926 Service de messagers
- 4927 Service de déménagement
- 4928 Service de remorquage
- 51 VENTE EN GROS**
- 5111 Vente en gros d'automobiles et autres véhicules automobiles, neufs ou d'occasion
- 5112 Vente en gros de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles
- 5113 Vente en gros de pièces usagées et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles
- 5114 Vente en gros de pneus et de chambres à air
- 5115 Vente en gros de véhicules autres que les véhicules automobiles
- 5121 Vente en gros de médicaments et de produits médicamenteux
- 5122 Vente en gros de peinture et de vernis
- 5123 Vente en gros de produits de beauté
- 5129 Vente en gros d'autres médicaments, de produits chimiques et de produits connexes
- 5131 Vente en gros de tissus et de textiles
- 5132 Vente en gros de vêtements, de lingerie, de bas et d'accessoires
- 5133 Vente en gros de chaussures
- 5134 Vente en gros de vêtements de fourrure
- 5141 Vente en gros pour l'épicerie en général
- 5142 Vente en gros de produits laitiers
- 5143 Vente en gros de volailles et de produits provenant de la volaille
- 5144 Vente en gros de confiseries
- 5145 Vente en gros de produits de boulangerie et de pâtisserie
- 5146 Vente en gros de poissons et de fruits de mer
- 5147 Vente en gros de viandes et de produits de la viande
- 5148 Vente en gros de fruits et de légumes frais
- 5161 Vente en gros d'appareils et d'équipements électriques, de fils et de matériaux de construction
- 5162 Vente en gros d'appareils électriques, de téléviseurs et de radios
- 5163 Vente en gros de pièces et d'équipements électroniques
- 5164 Vente en gros de caisses enregistreuses
- 5165 Vente en gros d'équipements et de logiciels informatiques
- 5169 Vente en gros d'autres appareils ou matériels électrique et électronique
- 5171 Vente en gros de quincaillerie
- 5172 Vente en gros d'appareils et d'équipements de plomberie et de chauffage
- 5173 Vente en gros d'équipements et de pièces pour la réfrigération, la climatisation et le chauffage
- 5177 Vente en gros de pièces et d'équipements destinés aux communications
- 5178 Vente en gros de pièces et d'équipements destinés à l'énergie
- 5181 Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie commerciale

- ou industrielle ou agricole
- 5182 Vente en gros de machineries et d'instruments commerciaux, industriels ou agricoles, neufs ou d'occasion
- 5183 Vente en gros d'équipements professionnels et de pièces
- 5184 Vente en gros d'équipements et de pièces pour les entreprises de services
- 5185 Vente en gros d'équipements et de pièces pour le transport
- 5186 Vente en gros d'ameublements et de matériels de bureau et de magasin
- 5187 Vente en gros de matériel scolaire
- 5788 Vente en gros de jouets et d'articles de passe-temps
- 5189 Vente en gros d'autres pièces d'équipement ou de machinerie
- 5191 Vente en gros de métaux et de minéraux
- 5192 Vente en gros de combustible
- 5193 Vente en gros de produits du tabac
- 5194 Vente en gros de boissons non alcoolisées
- 5195 Vente en gros de la bière, du vin et des boissons alcooliques
- 5196 Vente en gros de papiers et de produits du papier
- 5197 Vente en gros de meubles et d'articles d'ameublement de maison
- 5198 Vente en gros de bois et de matériaux de construction
- 63 SERVICE D'AFFAIRES**
- 6344 Service de paysagement ou de déneigement
- 6346 Service de cueillette des ordures
- 6347 Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives
- 6348 Service de nettoyage de l'environnement
- 6359 Autres services de locations
- 6361 Centre de recherche en environnement et ressources naturelles
- 6362 Centre de recherche en transport, communication, télécommunication et urbanisme
- 6363 Centre de recherche en énergie et matériaux
- 6364 Centre de recherche en science sociale, politique, économique et culturelle
- 6365 Centre de recherche en science physique et chimique
- 6366 Centre de recherche en science de la vie
- 6367 Centre de recherche en mathématiques et informatique
- 6368 Centre de recherche d'activités émergentes
- 6369 Autres centres de recherche
- 6371 Entreposage de produits de la ferme et silos
- 6372 Entreposage en vrac à l'extérieur, à l'exception des produits contaminants
- 6373 Entreposage frigorifique
- 6374 Armoire frigorifique
- 6375 Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers
- 6378 Centre de transfert ou d'entreposage de déchets dangereux
- 6379 Autres entreposages
- 6498 Service de soudure
- 66 SERVICE DE CONSTRUCTION**
- 6611 Service de construction résidentielle
- 6612 Service de construction et de réparation d'édifices
- 6613 Service de construction non résidentielle, commerciale et institutionnelle
- 6614 Service de montage de charpentes d'acier et mise en place de béton préfabriqué
- 6615 Service de charpenterie et de grosse menuiserie
- 6621 Service de revêtement en asphalte et en bitume
- 6622 Service de construction pour ouvrage d'art
- 6623 Service de construction de routes, de trottoirs et de pistes
- 6629 Autres services de génie civil
- 6641 Toiture de feuilles métalliques
- 6642 Revêtement de toitures (sauf en métal)
- 6643 Service de bétonnage
- 6644 Service de forage de puits
- 6646 Entreprise d'excavation
- 6647 Démolition
- 69 SERVICE DIVERS**
- 6995 Service de laboratoire autre que médical

## **ARTICLE 6 :**

L'annexe B est modifié de façon suivante :

À la ligne "logement par bâtiment (max.)" le chiffre 1 est remplacé par le chiffre 0.

## ANNEXE B

Activité dominante		PI	
Numéro de la zone		1	
<b>Usages permis</b>	<b>RESIDENTIEL</b>	Classe A (unifamiliale)	
		Classe B (bifamiliale)	
		Classe C (multifamiliale 3 à 4 log.)	
		Classe D (multifamiliale 5 à 8 log.)	
		Classe E (multifamiliale 9 à 16 log.)	
		Classe F (multifamiliale 17 à 32 log.)	
		Classe G (multifamiliale 33 log. et plus)	
		Classe H (maison mobile)	
	<b>COMMERCIAL</b>	Classe A (quartier)	
		Classe B (local)	
		Classe C (régional)	
		Classe D (station-service)	
		Classe E (service relié à l'automobile)	
		Classe F (divertissement)	
		Classe G (moyenne nuisance)	
		Classe H (forte nuisance)	
		Classe I (traitement de déchets)	
		Classe J (commerce régional)	
	<b>INDUSTRIEL</b>	Classe A (aucune nuisance)	
		Classe B (faible nuisance)	
		Classe C (forte nuisance)	
		Classe D (industrie extractive)	
	<b>PUBLIC</b>	Classe A (services)	
		Classe B (parc)	
		Classe C (infrastructure et équipement)	
		Classe D (services communautaires)	
	<b>AGRICOLE</b>	Classe A (culture)	
		Classe B (élevage)	
		Classe C (services connexes à l'agriculture)	
	<b>PARA-INDUSTRIEL</b>	Classe A	•
		Conservation /Classe A	
		Récréatif/Classe A	
	Usages complémentaires	•	
	Usages domestiques		
	Bâtiments accessoires	•	
	Entreposage extérieur	article 150.1 et 160.3	
	Logement dans le sous-sol		
	USAGE SPECIFIQUEMENT PERMIS		
	USAGE SPECIFIQUEMENT PROHIBE		
<b>Normes spécifiques</b>	Normes spéciales applicables à certains usages		note (1) (2)
	<b>Bâtiment</b>	Nombre d'étage minimum	1
		Nombre d'étage maximum	2
		Superficie d'implantation minimum (m.c.)	100
		Largeur minimum (mètres)	10,00
	<b>Structure du bâtiment</b>	Isolée	•
		Jumelée	
		En rangée	
		Projet intégré	
	<b>Marge</b>	Avant min./max. (mètres)	7,60/-
		Latérales minimum (mètres)	3
		Latérales totales (mètres)	9
		Arrière minimum (mètres)	7,60
	<b>Densité d'occupation</b>	Occupation max. du terrain (%)	60
		Nb. de locaux commerciaux (max.)	10
		Logements par bâtiment (max.)	0
		Coefficient d'occupation du sol (max.)	1,20
	<b>Divers</b>	Plan d'aménagement d'ensemble	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale			
<b>Amendement</b>	Usage		
	Norme		
	Mis à jour le		

Note (1) : coins de rues arrondis sur un rayon de 12 mètres minimum

Note (2) : zone tampon et aménagement en façade du bâtiment principal

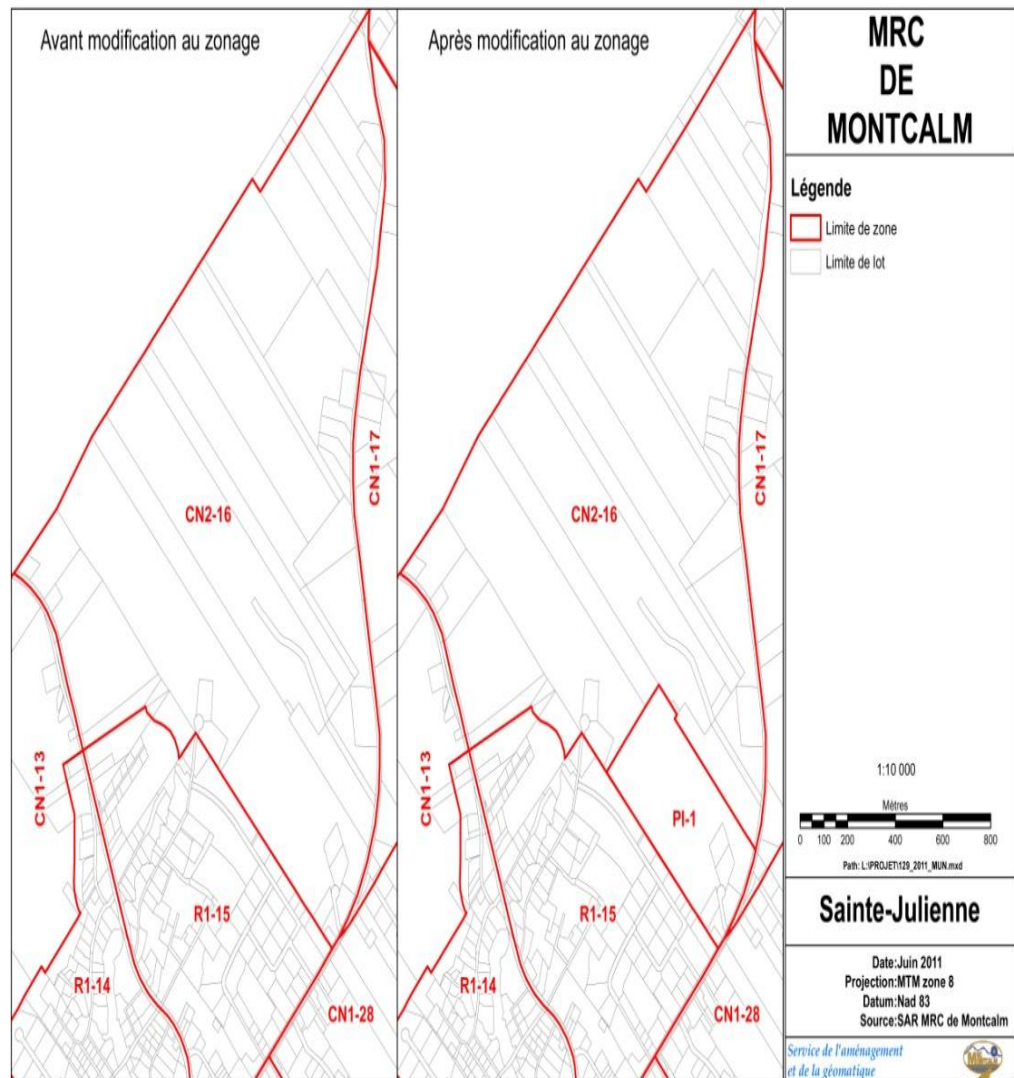
article 30 régl.#378

article 160.3

### ARTICLE 7 :

L'annexe C est ajoutée de façon suivante :

## ANNEXE C Plan des limites de la zone PI-1



### **ARTICLE 8 :**

Le présent premier projet de Règlement 854-12 entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Marcel Jetté  
Maire

Madame France Landry  
Directrice générale et secrétaire-  
trésorière

Avis de motion : 6 juin 2012  
Premier projet de règlement : 6 juin 2012  
Consultation publique :  
Second projet :  
Adoption finale :  
Publié le :

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

12-06R-322

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 833-12**

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE**

**RÈGLEMENT N°833-12**

**RÈGLEMENT N°833-12 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
N° 377, À L'ÉGARD DES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA  
LARGEUR MINIMALE ET À LA SUPERFICIE MINIMALE DES  
BÂTIMENTS PRINCIPAUX.**

---

ATTENDU QUE l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement au zonage ;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement de zonage 377, entré en vigueur le 13 octobre 1992;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier le Règlement de zonage 377 en vigueur sur son territoire, afin d'encadrer les dispositions spéciales relatives à la largeur minimale et à la superficie minimale des bâtiments principaux;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 7 décembre 2011;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers  
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit :

**ARTICLE 1 :**

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 :**

Au chapitre 4, l'article 77 intitulé «dispositions particulières applicables à chacune des zones », les grilles des zones R1-1, CN1-2, R1-3, CN1-4, CN1-5, CN1-6, R1-7, R1-8, R1-9, CN1-10, CN1-11, CN1-12, CN1-13, R1-14, R1-15, CN2-16, CN1-17, R1-18, CN3-19, CN1-20, CN1-21, CN1-22, R1-23, CN1-24, CN1-25, R1-26, R1-27, CN1-28, CN1-29, CN4-30, CN1-31, R1-32, CN1-33, CN1-34, R1-35, CN1-36, CN1-37, R1-39, R1-40, CN1-41, CN1-42, CN4-43, CN1-44, CN1-45, R1-46, R1-47, R1-49, R1-50, P2-50-1, R1-50-3, R1-51, R1-52, A1-53, R1-54, R1-55, R1-56, A1-57, R1-58, A1-59, R1-61, A1-62, CN1-63, R1-64, A1-65, A1-66, A1-67, R1-68, R1-69, R1-70, R1-70.1, R1-70.2, R1-70.3, R1-70.4, R1-72, R1-73, R1-75, R1-78, R1-79, R1-82, R1-85, R1-86, R1-88, R1-94, R3-95, R1-96, R1-99, R1-100, R1-101, R1-105, R1-106, RM5-110, CN6-111 et R5-112 sont modifiées de la façon suivante:

3.1 En remplaçant à la ligne «superficie d'implantation minimum (m.c.)» le nombre 60 par l'article 72.1.

3.2 En remplaçant à la ligne «largeur minimum (mètre)» le nombre 7.4 par l'article 72.1.

**ARTICLE 3 :**

Le chapitre 4 intitulé «dispositions applicables à toutes les zones» est modifié en ajoutant, après l'article 72 intitulé «dispositions applicables au bâtiment principal», l'article 72.1 suivant :

**Article 72.1** Superficies et dimensions des bâtiments principaux

Sous réserve des dispositions particulières, les dimensions et la superficie minimale d'un bâtiment principal pour toutes les zones sont indiquées au tableau suivant par type de bâtiment.

Tableau 1 : Les dimensions et les superficies minimales d'un bâtiment principal.

Type de bâtiment principal	Largeur minimum du bâtiment (m)	Superficie minimum de plancher (m <sup>2</sup> )
Habitation unifamiliale isolée		
1 étage sans garage et avec sous-sol	8.5	85
1 étage avec garage attenant et sous-sol	8.5	85
1 étage sans sous-sol	11	140
1,5 étage sans garage et avec sous-sol	8.5	110
1,5 étage avec garage attenant et sous-sol	8.5	110
1,5 étage sans sous-sol	11	140
2 étages sans garage et avec sous-sol	8.5	140
2 étages avec garage intégré et sous-sol	7.92	140
2 étages avec garage attenant et sous-sol	7.92	140
2 étages sans sous-sol	8.5	160

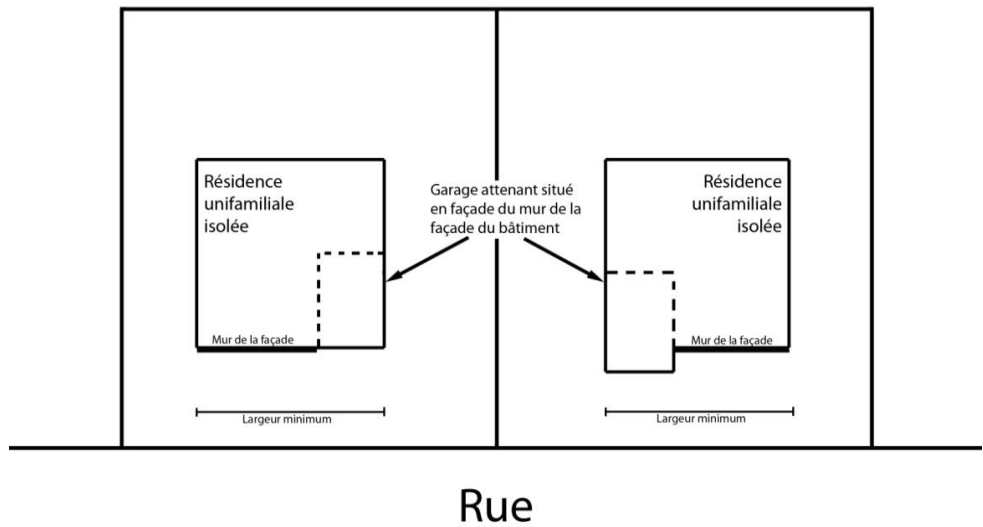
Un garage attenant ne doit pas être considéré dans le calcul de la largeur minimum du bâtiment et de la superficie minimum de plancher à respecter pour le bâtiment principal. Cependant, la largeur du garage attenant située entre le prolongement des lignes latérales du bâtiment principal et la marge avant, doit être incluse dans la mesure de la largeur minimale du bâtiment (voir dessin 1 et 2).

Dans tous les cas, un sous-sol doit avoir une superficie d'au moins 60% de la superficie du rez-de-chaussée.

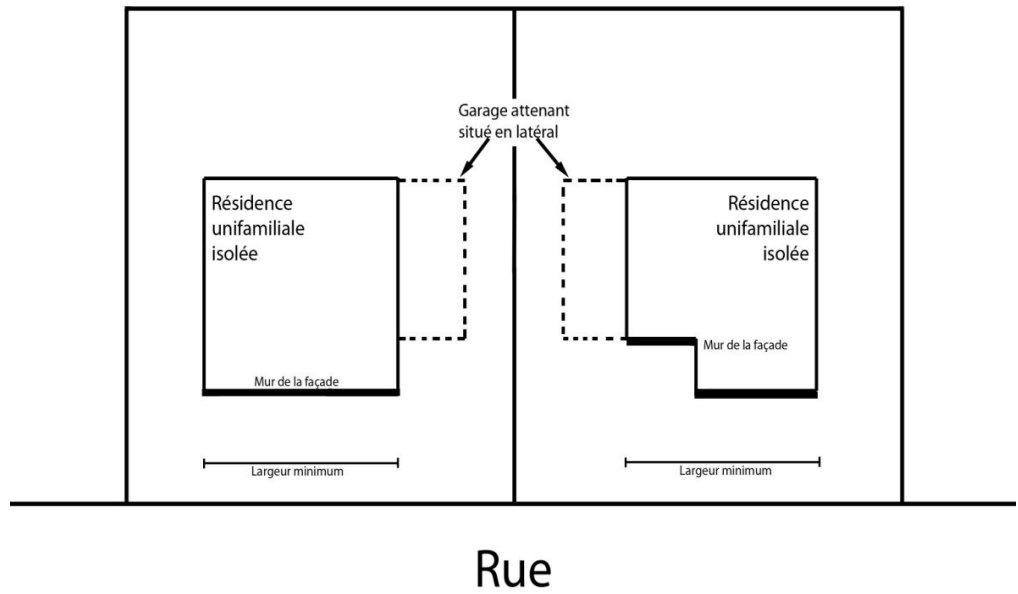
Dans tous les cas, la superficie minimum de planchers exclus le sous-sol.

Dans le cas d'une façade qui comporte un ou au maximum quatre décrochés, tous les murs situés en façade seront considérés (voir dessin 3). À des fins de calcul pour la largeur minimum du mur de façade, le maximum mesuré pour un décroché ne peut jamais être moins de la moitié de la profondeur de la résidence, soit la profondeur divisée par deux (voir dessin 3).

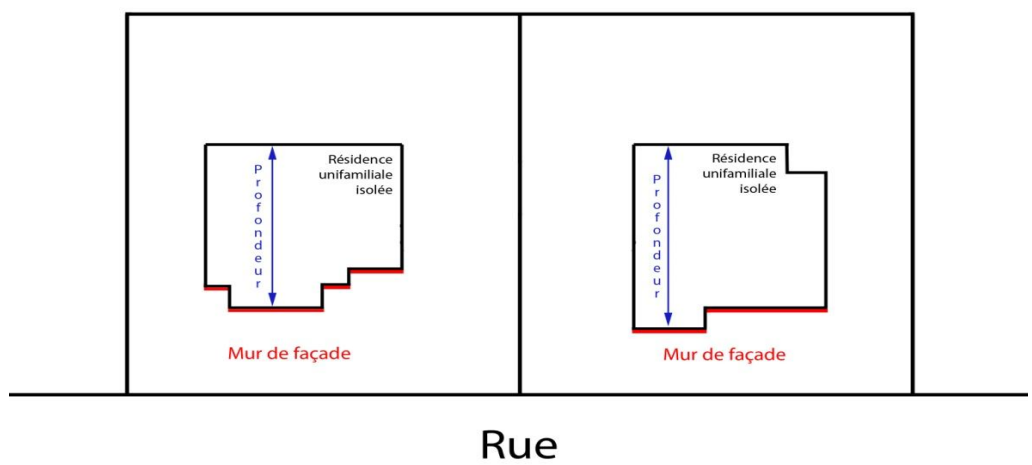
### Dessin 1



### Dessin 2



### Dessin 3



**ARTICLE 5 :**

Le présent Règlement 833-12 entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Marcel Jetté  
Maire

Madame France Landry  
Directrice générale et secrétaire-  
trésorière

Avis de motion : 7 décembre 2011  
Premier projet de règlement : 7 mars 2012  
Consultation publique : 26 mars 2012  
Second projet : 4 avril 2012  
Second projet modifié : 2 mai 2012  
Adoption finale : 6 juin 2012  
Publié le :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12-06R-323

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 847-12 ~ REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS**

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE**

**RÈGLEMENT N°847-12**

**RÈGLEMENT N°847-12 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
N° 377, À L'ÉGARD DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX  
REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS**

---

ATTENDU QUE	l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement au zonage ;
ATTENDU QUE	le conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement de zonage 377, entré en vigueur le 13 octobre 1992;
ATTENDU QUE	le conseil désire modifier le Règlement de zonage 377, afin de modifier les dispositions applicables aux revêtements extérieurs;
ATTENDU QU'	un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 4 avril 2012;
IL EST PROPOSÉ PAR APPUYÉ PAR	Madame Jocelyne Larose Madame Danielle Desrochers

ET RÉSOLU QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit :

**ARTICLE 1 :**

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.



**ARTICLE 2 :**

Au chapitre 4, l'article 62, la section A) intitulé «matériaux de finis extérieur prohibés» est remplacé par la section suivante :

A) Matériaux de revêtements de murs extérieurs prohibés pour les bâtiments

Les matériaux de revêtements extérieurs suivants sont interdits pour tous les types de bâtiments :

- Le papier goudronné, minéralisé ou les papiers similaires;
- Les panneaux de copeaux, d'agglomérés, de particules ou de contreplaqués;
- Le bardeau d'asphalte ou d'amiante;
- Les peintures imitant ou tendant à imiter des matériaux naturels et/ou artificiels;
- Les blocs de ciment (sauf les unités de maçonneries à nervures éclatées), les panneaux de béton et les finis de béton coulé sur place, qui ont une apparence lisse ne comportant ni saillie, ni relief, ni nervure etc. (c'est-à-dire non architecturaux);
- Le stuc (stucco) ou fini de ciment roulé, appliqué directement sur une base de blocs de ciment sans base de latte métallique montée sur une fourrure (de bois ou métal) fixée aux blocs ou sans base de béton coulé uniforme;
- La tôle, les panneaux et pièce d'acier ou d'aluminium et autres matériaux similaires non peints en usine, pré-émaillés, anodisés, galvanisés ou traités de toute autre façon équivalentes qui ne comporte pas de saillies, reliefs ou nervures (c'est-à-dire non architecturale);
- Le polyuréthane et le polyéthylène ou tout type de matériaux similaires;
- Les finis de bois non traité contre les intempéries;
- L'écorce de bois;
- Le papier imitant ou tendant à imiter la brique, la pierre ou autre matériaux naturel.

**ARTICLE 3 :**

Au chapitre 4, l'article 62, la section B) intitulé «matériaux de finis extérieurs exigés» est remplacé par la section suivante :

B) Matériaux de revêtements de toitures prohibés pour les bâtiments

Les matériaux de revêtements de toitures suivants sont interdits pour tous les types de bâtiments :

- La tôle, les panneaux et pièce d'acier ou d'aluminium et autres matériaux similaires non peints en usine, pré-émaillés, anodisés, galvanisés ou traités de toute autre façon équivalentes qui ne comporte pas de saillies, reliefs ou nervures (c'est-à-dire non architecturale);
- Les bardeaux d'asphalte en rouleau, à l'exception des toitures dont la pente est inférieure à 4 :12.

**ARTICLE 4 :**

Au chapitre 4, l'article 62, à la suite de la section C) intitulé «agencement des revêtements extérieurs» est ajouté les sections suivantes :

D) Matériaux employés

L'emploi de matériaux usagés pour les revêtements extérieurs et les revêtements de toitures, pour tous les types de bâtiments, est prohibé.

E) Revêtement sur les fondations

La portion hors-terre des fondations doit être recouverte d'un matériel de finition approuvé.

**ARTICLE 5 :**

Au chapitre 5, l'article 81 intitulé «Dispositions applicables aux cours latérales» est ajouté l'article 81.1 suivant :

**Article 81.1** Matériaux de revêtements extérieurs autorisés

Les matériaux de revêtements extérieurs suivants sont autorisés pour tous les types de bâtiments :

- La brique et la pierre reconstituée;
- L'agrégat;
- Le verre;
- La pierre;
- La brique;
- Le bois (traité ou protégé contre les intempéries);
- Le clin de bois, de métal ou de vinyle;
- Le stuc ou matériaux de même nature, appliqué directement sur une base de blocs de ciment avec une base de latte métallique montée sur une fourrure (de bois ou métal).

**ARTICLE 6 :**

Au chapitre 7, l'article 115 intitulé «Dispositions applicables aux cours latérales» est ajouté l'article 115.1 suivant :

**Article 115.1** Matériaux de revêtements extérieurs autorisés

Les matériaux de revêtements extérieurs suivants sont autorisés pour tous les types de bâtiments :

- La brique et la pierre reconstituée;
- Le verre;
- La pierre;
- La brique;
- Le bois (traité ou protégé contre les intempéries);
- Le clin de bois, de métal ou de vinyle;
- Le stuc ou matériaux de même nature, appliqué directement sur une base de blocs de ciment avec une base de latte métallique montée sur une fourrure (de bois ou métal);
- Le béton décoratif préfabriqué;
- Les panneaux d'aluminium pré-peint.

**ARTICLE 7 :**

Au chapitre 8, l'article 148 intitulé «Dispositions applicables aux cours latérales» est ajouté l'article 148.1 suivant :

**Article 148.1** Matériaux de revêtements extérieurs autorisés

Les matériaux de revêtements extérieurs suivants sont autorisés pour tous les types de bâtiments :

- La brique et la pierre reconstituée;
- Le verre;
- La pierre;
- La brique;
- Le bois (traité ou protégé contre les intempéries);
- Le clin de bois, de métal ou de vinyle;
- Le stuc ou matériaux de même nature, appliqué directement sur une base de blocs de ciment avec une base de latte métallique montée sur une fourrure (de bois ou métal);
- Le béton décoratif préfabriqué ou coulé sur place mais traité de façon architecturale;
- Les panneaux d'aluminium et d'acier pré-peint;
- Les blocs de béton architecturaux.

**ARTICLE 8 :**

Au chapitre 9, l'article 161 intitulé «Dispositions applicables aux marges et aux cours» est ajouté l'article 161.1 suivant :

**Article 161.1** Matériaux de revêtements extérieurs autorisés

Les matériaux de revêtements extérieurs suivants sont autorisés pour tous les types de bâtiments :

- La brique et la pierre reconstituée;
- Le verre;
- La pierre;
- La brique;
- Le bois (traité ou protégé contre les intempéries);
- Le clin de bois, de métal ou de vinyle;
- Le stuc ou matériaux de même nature, appliqué directement sur une base de blocs de ciment avec une base de latte métallique montée sur une fourrure (de bois ou métal);
- Le béton décoratif préfabriqué ou coulé sur place mais traité de façon architecturale;
- Les panneaux d'aluminium et d'acier pré-peint;
- Les blocs de béton architecturaux.

**ARTICLE 9 :**

Au chapitre 10, l'article 171 intitulé «Dispositions applicables aux cours latérales» est ajouté l'article 171.1 suivant :

**Article 171.1** Matériaux de revêtements extérieurs autorisés

Les matériaux de revêtements extérieurs suivants sont autorisés pour tous les types de bâtiments :

- La brique et la pierre reconstituée;
- L'agrégat;
- Le verre;
- La pierre;
- La brique;
- Le bois (traité ou protégé contre les intempéries);
- Le clin de bois, de métal ou de vinyle;
- Le stuc ou matériaux de même nature, appliqué directement sur une base de blocs de ciment avec une base de latte métallique montée sur une fourrure (de bois ou métal).

**ARTICLE 10 :**

Au chapitre 10, l'article 186 intitulé «Dispositions applicables aux cours latérales» est ajouté l'article 186.1 suivant :

**Article 186.1** Matériaux de revêtements extérieurs autorisés

Les matériaux de revêtements extérieurs suivants sont autorisés pour tous les types de bâtiments :

- La brique et la pierre reconstituée;
- Le verre;
- La pierre;
- La brique;
- Le bois (traité ou protégé contre les intempéries);
- Le clin de bois, de métal ou de vinyle;
- Le stuc ou matériaux de même nature, appliqué directement sur une base de blocs de ciment avec une base de latte métallique montée sur une fourrure (de bois ou métal);
- Le béton décoratif préfabriqué ou coulé sur place mais traité de façon architecturale;
- Les panneaux d'aluminium et d'acier pré-peint;
- Les blocs de béton architecturaux.

**ARTICLE 11 :**

Au chapitre 11, l'article 205 intitulé «Dispositions applicables aux cours latérales» est ajouté l'article 205.1 suivant :

**Article 205.1** Matériaux de revêtements extérieurs autorisés

Les matériaux de revêtements extérieurs suivants sont autorisés pour tous les types de bâtiments :

- La brique et la pierre reconstituée;
- L'agrégat;
- Le verre;
- La pierre;
- La brique;
- Le bois (traité ou protégé contre les intempéries);
- Le clin de bois, de métal ou de vinyle;
- Le stuc ou matériaux de même nature, appliqué directement sur une base de blocs de ciment avec une base de latte métallique montée sur une fourrure (de bois ou métal)..

**ARTICLE 12 :**

Le présent Règlement 847-12 entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Marcel Jetté  
Maire

Madame France Landry  
Directrice générale et secrétaire-  
trésorière

Avis de motion : 4 avril 2012  
Premier projet de règlement : 4 avril 2012  
Consultation publique : 25 avril 2012  
Second projet : 2 mai 2012  
Adoption finale : 6 juin 2012  
Publié le :

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**12-06R-324      EMBAUCHE TEMPORAIRE ~ MÉCANICIEN**

CONSIDÉRANT QUE      le conseil, par sa résolution 12-05R-248, a autorisé l'embauche d'un mécanicien pour une période de six (6) mois pour suppléer à l'absence de M. Pierre Boisvert;

CONSIDÉRANT QUE      des entrevues ont eu lieu;

CONSIDÉRANT      la recommandation du directeur des travaux publics;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR      Monsieur Lucien Thibodeau  
APPUYÉ PAR      Madame Jocelyne Larose

ET RÉSOLU QUE le conseil entérine l'embauche de M. Robert St-Jean à titre de mécanicien à compter du 30 mai 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**12-06R-325      EMBAUCHE ~ EMPLOI CANADA**

CONSIDÉRANT QUE      la Municipalité a déposé une demande dans le cadre d'Emploi Canada pour l'embauche de trois étudiants pour la période estivale;

CONSIDÉRANT QUE      le programme n'a octroyé qu'un seul étudiant à titre de technicien en génie civil;

CONSIDÉRANT QUE      la Municipalité procède à l'embauche d'un technicien en génie civil pour une période de six (6) mois en considération des travaux à être réalisés;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR      Madame Danielle Desrochers  
APPUYÉ PAR      Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU QUE le conseil autorise la directrice générale :

- À demander une modification du poste d'emploi octroyé pour un poste en horticulture;
- À faire l'embauche d'un étudiant selon les modalités du programme;
- À signer tous les documents nécessaires au versement des sommes prévues.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**12-06R-326      EMBAUCHE ~ TECHNICIEN EN GÉNIE CIVIL**

CONSIDÉRANT QUE      le conseil, par sa résolution 12-05R-261, a autorisé le directeur des travaux publics à procéder à l'affichage pour l'embauche d'un technicien en génie civil pour un poste temporaire;

CONSIDÉRANT QUE      le comité a procédé à des entrevues de sélection les 31 mai et 4 juin derniers;

CONSIDÉRANT      la recommandation du comité de sélection;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR      Monsieur Stéphane Breault  
APPUYÉ PAR      Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU QUE le conseil autorise l'embauche de M. François Courtemanche à titre de technicien en génie civil pour une durée maximale de six (6) mois, à compter du 18 juin 2012, selon les conditions édictées dans la lettre d'entente avec le syndicat des cols blancs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**12-06R-327      OCTROI DU CONTRAT ~ INSTALLATION DE JEUX D'EAU**

CONSIDÉRANT QUE      la Municipalité a procédé à un appel d'offres public pour l'installation de jeux d'eau au Parc 4-vents;

CONSIDÉRANT QUE      trois entreprises ont déposé des soumissions le 5 juin 2012, soit :

- Bernard Paysagiste Inc.
- Construction G.E.L.F. Inc.
- Saho Construction

CONSIDÉRANT QUE      selon le rapport de conformité produit par monsieur André Arata, chargé de projet de la firme Plania, le 5 juin 2012, le plus bas soumissionnaire conforme s'avère être Bernard Paysagiste Inc.;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR      Madame Manon Desnoyers  
APPUYÉ PAR      Madame Jocelyne Larose

ET RÉSOLU d'accorder le contrat d'installation des jeux d'eau au Parc 4-vents à Bernard paysagiste Inc. pour un montant de 227 892.06 \$ aux conditions énoncées dans le devis d'appel d'offres faisant partie intégrante du présent contrat.

Les montants nécessaires à l'achat et l'installation des jeux d'eau et l'implantation des aires de jeux, moins les subventions applicables, seront financés par le fonds de roulement sur une période de dix (10) ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**12-06R-328      CONTRÔLE DE L'HERBE À POUX**

CONSIDÉRANT                      la proposition présentée par GDG Environnement, en date du 25 mai 2012, pour le traitement et la caractérisation de l'herbe à poux;

CONSIDÉRANT                      la recommandation de la chef de section horticulture et environnement;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR              Madame Jocelyne Larose  
APPUYÉ PAR                          Monsieur Lucien Thibodeau  
ET RÉSOLU :

D'accorder le contrat de traitement et de caractérisation de l'herbe à poux pour l'année 2012 à *GDG environnement* au prix de 10 625 \$ plus les taxes, soit 125 \$ / km.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**12-06R-329      MANDAT ~ TRAVAUX DE LABORATOIRE**

CONSIDÉRANT QUE                      le conseil, par sa résolution 12-05R-250, a autorisé le directeur des travaux publics à procéder à un appel d'offres sur invitation auprès de *Les Services EXP Inc.* et *Solmatech Inc.* pour les travaux de laboratoires pour les travaux de pavage à réaliser en vertu des règlements numéros 844-12, 845-12 et 849-12;

CONSIDÉRANT QUE                      le comité de sélection a analysé les soumissions reçues tel que le devis préparé par le directeur des travaux publics;

CONSIDÉRANT QUE                      les pointages obtenus sont les suivants :

- Les Services EXP Inc.                      48.17
- Solmatech Inc.                                      56.68

CONSIDÉRANT                      la recommandation du comité de sélection d'attribuer le contrat à Solmatech;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR              Monsieur Lucien Thibodeau  
APPUYÉ PAR                          Madame Jocelyne Larose  
ET RÉSOLU QUE :

- Le conseil attribue le contrat à la firme Solmatech Inc. pour les travaux de laboratoire pour un montant de 26 111.97 \$ pour les

travaux à réaliser en vertu des règlements 844-12, 845-12 et 849-12;

- Le montant de ce contrat sera payé à même les divers règlements d'emprunt précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**12-06R-330 TRAVAUX DE DYNAMITAGE**

CONSIDÉRANT QUE des travaux de dynamitage sont requis pour permettre le reprofilage et l'excavation de fossé de rue afin de régler des problématiques de drainage inscrites dans diverses requêtes;

CONSIDÉRANT QUE lors du dépôt du budget 2012, une somme de 15 000.00 \$ a été prévue pour effectuer ces travaux de dynamitage;

CONSIDÉRANT QUE le directeur des travaux publics a demandé une offre de service à la compagnie « *Les Entreprises Beaupied Forage et Dynamitage* »;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers  
APPUYÉ PAR Monsieur Lucien Thibodeau

ET RÉSOLU QUE le conseil mandate la firme « *Les Entreprises Beaupied Forage et Dynamitage* » pour effectuer les travaux de dynamitage requis sur les rues place Aram, Rang 2, rue Mario, chemin des Lacs et avenue 1<sup>er</sup> Colon, le tout tel que décrit dans l'offre datée du 31 mai 2012, au coût de 125 \$ / mètre linéaire pour un total maximal ne dépassant pas 15 000.00 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**12-06R-331 PLACE DE L'ESPLANADE**

CONSIDÉRANT QUE la Place de l'Esplanade est un bout de rue non asphaltée située entre la route 125 et le chemin du Gouvernement;

CONSIDÉRANT QUE certains automobilistes utilisent cette rue comme un raccourci afin d'éviter les feux de circulation;

CONSIDÉRANT QUE cette utilisation abusive entraîne des inconvénients majeurs pour les résidents;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Jocelyne Larose  
APPUYÉ PAR Madame Danielle Desrochers

ET RÉSOLU QUE le conseil mandate la chef de section horticulture et environnement pour procéder à l'installation de bacs à fleurs pour bloquer l'accès de la Place de l'Esplanade par la route 125 pour la période estivale.



Que copie de cette résolution soit expédiée à tous les services d'urgence de la région.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**12-06R-332            REGLEMENT 844-12 ~ BOISÉ DU PARC**

CONSIDÉRANT QUE            la Municipalité a adopté, le 4 avril 2012, le Règlement 844-12 décrétant une dépense de 824 000 \$ et un emprunt de 824 000 \$ pour des travaux d'éclairage et d'asphaltage sur les rues du domaine Boisé du Parc;

CONSIDÉRANT QU'            une séance d'information a été tenue le 26 avril 2012 pour informer les citoyens du secteur des travaux prévus, des rues concernées et des coûts reliés à ces travaux;

CONSIDÉRANT QUE            le 1<sup>er</sup> Attendu du Règlement 844-12 énumère les rues sur lesquelles les travaux seront réalisés;

CONSIDÉRANT QU'            une erreur s'est produite lors de la retranscription, à l'article 2 du règlement, des tronçons de rues concernés;

CONSIDÉRANT QUE            cette erreur de retranscription ne modifie pas l'objet du règlement;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR            Madame Danielle Desrochers  
APPUYÉ PAR                        Madame Jocelyne Larose

ET RÉSOLU QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

- Le libellé de l'article 2 du Règlement 844-12 est ainsi modifié afin d'intégrer les noms de rues manquantes :

« Le conseil est autorisé à faire effectuer des travaux d'éclairage et d'asphaltage sur toute la longueur des rues du Cerfeuil, de l'Érablière, des Champs-Fleuris et Place des Prés et sur la rue Montée Bois-Soleil jusqu'à l'intersection de la rue de l'Érablière toutes situées dans le domaine Boisé du Parc, pour une dépense maximale de 824 000 \$ incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par M. Jean-Philippe Lemire, directeur des travaux publics, en date du 28 mars 2012, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**12-06R-333            REGLEMENT 849-12 ~ DOMAINE PATENAUDE (NOUVELLE)**

CONSIDÉRANT QUE            la Municipalité a adopté, le 4 avril 2012, le Règlement 849-12 décrétant une dépense de 800 000 \$ et un emprunt de 800 000 \$ pour des travaux d'éclairage et d'asphaltage sur certaines rues du domaine Patenaude;

CONSIDÉRANT QU' une séance d'information a été tenue le 26 avril 2012 pour informer les citoyens du secteur des travaux prévus, des rues concernées et des coûts reliés à ces travaux;

CONSIDÉRANT QUE le 1<sup>er</sup> Attendu du Règlement 849-12 énumère les rues sur lesquelles les travaux seront réalisés;

CONSIDÉRANT QU' une erreur s'est produite lors de la retranscription, à l'article 2 du règlement, des tronçons de rues concernés;

CONSIDÉRANT QUE cette erreur de retranscription ne modifie pas l'objet du règlement;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers  
APPUYÉ PAR Madame Danielle Desrochers  
ET RÉSOLU QUE

- Le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;
- Le libellé de l'article 2 du Règlement 849-12 est ainsi modifié afin d'intégrer les noms de rues manquantes :

« Le conseil est autorisé à faire effectuer des travaux d'éclairage et d'asphaltage sur toute la longueur des rues Pékan, Plateau, Coteau, du Bocage, du Vallon et de l'Hermine, sur la portion de rue du Cédraie située entre la rue du Pékan et la rue du Vallon, sur la rue du Relief située entre la rue du Bocage et la rue du Vallon, toutes situées dans le domaine Patenaude, pour une dépense maximale de 800 000 \$ incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par M. Jean-Philippe Lemire, directeur des travaux publics, en date du 26 mars 2012, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**12-06R-334**

**OCTROI DE CONTRAT ~ PAVAGE DES DOMAINES**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à un appel d'offres public pour des travaux d'asphaltage de divers domaines;

CONSIDÉRANT QUE les règlements d'emprunt en regard des travaux d'asphaltage des domaines Daviau, Boisé du Parc et Patenaude (nouvelle partie) ont été approuvés par les personnes habiles à voter;

CONSIDÉRANT QUE cinq entreprises ont déposé leur soumission, soit :

- Entreprises Guy Desjardins
- Maskimo construction Inc.
- Excavation Michel Chartier
- Asphalte Desjardins
- Sintra

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Sintra a été déclarée plus  
bas soumissionnaire conforme;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Danielle Desrochers  
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU QUE :

- Le conseil octroie le contrat de pavage des domaines Boisé du Parc, Daviau et Patenaude (nouvelle partie) à la compagnie Sintra pour un montant de 1 498 061.78 \$, taxes incluses;
- L'octroi de ce contrat est conditionnel à l'obtention de l'approbation des règlements d'emprunt par le ministre des Affaires municipales;
- Les travaux pourront débuter dès l'obtention desdites approbations.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12-06R-335

**COMITÉ DE SÉLECTION ~ TRAVAUX DE LABORATOIRE (346)**

Conformément à l'article 936.0.1.1 du Code municipal,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Jocelyne Larose  
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU QUE le conseil nomme :

- M. Jean-Philippe Lemire, directeur des travaux publics
- M. Michel Moreau, directeur du développement du territoire et des infrastructures
- Mme Raphaëlle Trépanier, directrice des finances et secrétaire-trésorière adjointe

Membre du comité de sélection en vue de l'analyse des soumissions reçues pour les travaux de laboratoire de la réfection de la route 346.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12-06R-336

**APPEL D'OFFRES ~ TRAVAUX DE LABORATOIRE (346)**

CONSIDÉRANT QUE les personnes habiles à voter ont  
approuvé les travaux de drainage, de  
fondation et d'asphaltage sur la route 346  
(rang du cordon);

CONSIDÉRANT QUE ces travaux nécessiteront des expertises  
de laboratoire pour l'analyse et compaction  
des matériaux granulaires et des enrobés  
bitumineux;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Lucien Thibodeau  
APPUYÉ PAR Madame Danielle Desrochers

ET RÉSOLU QUE le conseil mandate le directeur des travaux publics à procéder à un appel d'offres sur invitation auprès de *Les Services EXP Inc.* et *Solmatech* pour les expertises de laboratoire nécessaires

pour les travaux de pavage à réaliser sur la route 346 (rang du Cordon).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12-06R-337

**COMITÉ DE SÉLECTION ~ SURVEILLANCE DES TRAVAUX (346)**

Conformément à l'article 936.0.1.1 du Code municipal,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Jocelyne Larose  
APPUYÉ PAR Madame Danielle Desrochers

ET RÉSOLU QUE le conseil nomme :

- M. Jean-Philippe Lemire, directeur des travaux publics
- M. Michel Moreau, directeur du développement du territoire et des infrastructures
- Mme Raphaëlle Trépanier, directrice des finances et secrétaire-trésorière adjointe

Membre du comité de sélection en vue de l'analyse des soumissions reçues pour la surveillance des travaux de réfection de la route 346.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12-06R-338

**ÉDIFICATION D'UN NOUVEAU RÉSEAU DE TÉLÉPHONIE SANS FIL DE VIDÉOTRON**

CONSIDÉRANT QUE Vidéotron projette l'installation d'une antenne de radiocommunication et de radiodiffusion sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Julienne;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Julienne a pris connaissance du projet d'implantation d'une antenne de radiocommunication et de radiodiffusion, sur le lot 3 440 776;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de cette procédure, un avis favorable relatif à l'emplacement proposé pour l'installation d'une antenne de radiocommunication et de radiodiffusion sur notre territoire;

CONSIDÉRANT QUE la procédure de CPC-2-0-03 d'industrie Canada s'applique à l'installation d'une antenne de radiocommunication et de radiodiffusion, laquelle procédure découle de l'application de la *Loi sur la radiocommunication*;

CONSIDÉRANT QUE le site visé constitue le site de moindre impact compte tenu des impératifs d'ordre technique avec lesquels doit également composer le promoteur;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Lucien Thibodeau  
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault  
ET RÉSOLU :

- QUE la Municipalité de Sainte-Julienne est favorable au projet d'implantation d'une antenne de radiocommunication et de radiodiffusion, soumis par Vidéotron Ltée, sur le lot 3 440 776;
- QUE la Municipalité achemine une copie de cette résolution à Vidéotron Ltée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**12-06R-339 ACQUISITION DES LOTS 3 440 966, 3 440 996 ET 3 440 985 (SUCCESION LIONEL TAILLON)**

CONSIDÉRANT QUE le ministre du Revenu est intéressé à céder à la Municipalité les lots de la succession Lionel Taillon;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance d'une correspondance d'un conseiller aux successions du ministère du Revenu du Québec concernant la procédure pour acquérir par cession le lot 3 440 966 du cadastre du Québec, situé dans le prolongement du chemin Plaisance;

CONSIDÉRANT QU' il est dans l'intérêt de la Municipalité de Sainte-Julienne que les lots 3 440 966, 3 440 996 et 3 440 985 deviennent sa propriété;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault  
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers  
ET RÉSOLU :

1. D'accepter la cession par le ministre du Revenu ès qualités Succession Lionel Taillon en faveur de la Municipalité des lots 3 440 966, 3 440 996 et 3 440 985 selon les conditions inscrites à la correspondance de M. Jean-Luc Périard, conseiller aux successions à la Direction des successions non réclamées du ministère du Revenu du Québec;
2. De mandater Me Michel Riopel, notaire, pour préparer l'acte de cession des lots précités en faveur de la Municipalité ainsi qu'un document faisant état des titres de l'immeuble ainsi que les charges pouvant l'affecter et que le terrain est bel et bien décrit comme tel aux plans et livre des renvois officiels ;
3. D'inclure dans l'acte de cession, les clauses suivantes :
  - L'acte de cession du lot 3 440 966 devra inclure la clause suivante :

« En considération du présent acte, LA CESSIONNAIRE, pour elle-même et pour tout acquéreur subséquent, s'engage à ce que l'IMMEUBLE identifié sous le numéro 3 440 966 présentement cédé garde une emprise de rue de 15,24m de largeur soit pour un prolongement futur du chemin Duplessis renonçant expressément à son privilège de le réaffecter à une autre fin, nonobstant les dispositions de la Loi sur les compétences municipales ou équivalentes d'une autre loi, cette condition étant essentielle aux présentes sauf pour la

partie excédentaire non nécessaire à cette emprise, laquelle LA CESSIONNAIRE conserve le droit de l'aliéner.

De plus, LA CESSIONNAIRE, pour elle-même et pour tout acquéreur subséquent, s'engage à ce que l'IMMEUBLE identifié sous le numéro 3 440 996 présentement cédé garde une emprise de rue actuelle, renonçant expressément à son privilège de le réaffecter à une autre fin, nonobstant les dispositions de la Loi sur les compétences municipales ou équivalentes d'une autre loi, cette condition étant essentielle aux présentes sauf pour la partie excédentaire non nécessaire à cette emprise, laquelle LA CESSIONNAIRE conserve le droit de l'aliéner.

En cas de défaut de LA CESSIONNAIRE de respecter l'obligation ci-haut mentionnée, LE CÉDANT aura le droit, s'il le juge à propos, et sans préjudice à ses autres recours, de demander la résolution de la présente cession, après avoir servi à qui de droit l'avis requis par la loi.

En ce cas, LE CÉDANT reprendra alors l'IMMEUBLE avec effet rétroactif à la date du présent acte, sans être tenu à aucune restitution pour les acomptes reçues jusqu'alors en capital ou intérêts, ni aucune indemnité pour les réparations, améliorations et constructions restant acquis au CÉDANT à titre de dommages et intérêts liquidés.

Il reprendra l'immeuble franc et quitte de toute hypothèque ou autre droit réel subséquent à la date du présent acte.

LA CESSIONNAIRE s'engage à verser au ministre du Revenu ès qualité, une indemnité globale équivalente à la valeur marchande de l'IMMEUBLE au moment de son affectation à d'autres fins; cette indemnité ne sera cependant exigible que dans le cas où le ministre du Revenu renoncerait à son droit d'exercer la clause résolutoire ci-haut mentionnée.

Il est convenu qu'advenant l'aliénation de l'IMMEUBLE, tout détenteur subséquent devra assumer personnellement toutes les obligations de LA CESSIONNAIRE stipulées aux présentes ».

- L'acte de cession du lot 3 440 985 devra prévoir que la cession comprendra également le barrage X0004609 tel qu'inscrit sur le Répertoire des barrages du centre d'expertise hydrique du Québec.

4. D'autoriser le maire et la directrice générale à signer pour et au nom de la Municipalité les documents nécessaires à cette cession;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**12-06R-340**

**DROIT DE PASSAGE ~ LOT 3 441 953**

CONSIDÉRANT QUE des travaux ont été réalisés sur la rue Martine en 2008;

CONSIDÉRANT QUE lors de ces travaux, un fossé a été creusé sur le lot 3 441 953;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'enregistrer une servitude de droit de passage afin de pouvoir exécuter

tous travaux reliés à l'entretien de ce fossé;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault  
APPUYÉ PAR Monsieur Lucien Thibodeau

ET RÉSOLU QUE le conseil;

- Mandate le directeur du développement du territoire et des infrastructures à effectuer les démarches nécessaires à l'enregistrement d'une servitude de passage sur le lot 3 441 953;
- Mandate le notaire, maître Guy Hébert, à rédiger les documents nécessaires à cette servitude, les frais afférents étant à la charge du cessionnaire;
- Autorise le maire et la directrice générale à signer pour et au nom de la Municipalité les documents nécessaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**12-06R-341 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION ~ DÉPÔT DE NEIGES USÉES**

CONSIDÉRANT QUE le conseil, par sa résolution 12-04R-279 a mandaté la firme LBHA pour réaliser une mise à niveau de l'étude sur l'implantation d'un site de neiges usées;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de déposer une demande de certificat d'autorisation auprès du MDDEP pour la construction du site de dépôt de neiges usées;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers  
APPUYÉ PAR Monsieur Lucien Thibodeau

ET RÉSOLU QUE le conseil autorise :

- La firme Leroux, Beaudoin, Hurens et associés à présenter et signer, pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Julienne, une demande d'autorisation auprès du MDDEP pour l'implantation d'un site de neiges usées;
- L'émission d'un chèque au montant de 1075 \$ libellé au nom du ministre des Finances en paiement des frais requis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**12-06R-342 VILLAGE RELAIS ~ DOSSIER DE CANDIDATURE**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Julienne a été choisie comme municipalité candidate de la MRC de Montcalm pour être désignée village relais;

CONSIDÉRANT QU' à cet effet, un protocole d'entente a été signé avec le ministère des Transports

pour permettre l'élaboration d'un dossier de candidature;

CONSIDÉRANT QUE cette entente prévoit une subvention d'un montant maximal de 40 000 \$ pour défrayer les coûts des honoraires professionnels reliés à la réalisation du dossier de candidature;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault  
APPUYÉ PAR Madame Jocelyne Larose

ET RÉSOLU QUE le maire et la directrice générale soient mandatés pour négocier une offre de services avec fondations Rues principales pour l'élaboration du dossier de candidatures et octroyer le mandat dans les limites des sommes permises.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**12-06R-343 RECHERCHE EN EAU ~ SECTEUR RANG IV**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit procéder à une recherche en eau dans le secteur du rang 4;

CONSIDÉRANT l'offre de service déposée par Richelieu Hydrogéologie Inc;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Lucien Thibodeau  
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU QUE la Municipalité de Sainte-Julienne mandate la firme Richelieu Hydrogéologie Inc, pour la réalisation d'une étude hydrogéologique reliée à la recherche d'une nouvelle prise d'eau souterraine dans le secteur de Sainte-Julienne en Haut, pour un montant de 21 115 \$ plus les taxes applicables, selon l'offre de services professionnels déposée le 4 juin 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**12-06R-344 APPEL D'OFFRES ~ PUISATIER**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire procéder à une recherche en eau potable dans le secteur du rang 4;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit mandater un puisatier pour réaliser des forages exploratoires et des travaux connexes nécessaires selon le devis de forage préparé par la firme Richelieu Hydrogéologie Inc.;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers  
APPUYÉ PAR Monsieur Lucien Thibodeau



ET RÉSOLU QUE le conseil autorise le directeur du développement du territoire et des infrastructures à procéder à un appel d'offres sur invitation auprès des puisatiers Antoine Langlois Inc. et P.E. Lajeunesse et fils Inc. pour la réalisation des travaux de forage exploratoire dans le secteur de Sainte-Julienne en Haut, conformément au devis de forage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**12-06R-345 RADIATION DE TAXES ~ RUE YVES**

CONSIDÉRANT QUE le conseil, par sa résolution 12-04R-181 a accepté la cession du lot 4 826 948;

CONSIDÉRANT QUE M. Maurice Grenier a déposé son offre de cession le 17 janvier 2011;

CONSIDÉRANT QUE le lot concerné est une rue;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Jocelyne Larose  
APPUYÉ PAR Madame Danielle Desrochers

ET RÉSOLU QUE le conseil autorise la radiation des taxes portées au matricule 8896-44-4126 depuis le dépôt de l'offre de cession.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**12-06R-346 PIQM 1.5 ~ RENOUELEMENT DE CONDUITES**

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement a mis en place le volet 1.5 du Programme Infrastructures Québec municipalité pour le remplacement de conduite;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité veut se prévaloir des subventions offertes dans le cadre de ce programme;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers  
APPUYÉ PAR Madame Jocelyne Larose

ET RÉSOLU QUE :

- Le conseil autorise le directeur du développement du territoire et des infrastructures à déposer, pour et au nom de la Municipalité, une demande de subvention dans le cadre du volet 1.5 du Programme Infrastructures Québec-Municipalité pour le remplacement de 2776 mètres de conduites d'aqueduc situées dans le secteur Sainte-Julienne en haut, sur la Montée Duquette, sur le chemin du Gouvernement, sur la rue Victoria et sur la rue St-Louis;
- La municipalité s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitations continus du projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**12-06R-347 RÉAMÉNAGEMENT DES LOCAUX**

CONSIDÉRANT QUE le conseil doit procéder au réaménagement de certains locaux de ses bureaux administratifs;

CONSIDÉRANT l'évaluation des coûts réalisés par le directeur du développement du territoire et des infrastructures ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Jocelyne Larose  
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU QUE le conseil :

- Autorise le directeur du développement du territoire et des infrastructures à procéder au réaménagement des espaces conformément à l'estimé déposé;
- Affecte un montant de 32 000 \$ à même le poste budgétaire 1-03-100-00-215 pour la réalisation de ces travaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**12-06R-348 RÈGLEMENT 850-12 ~ BIBLIOTHÈQUE GISÈLE-PARÉ**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE**

**RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 850-12**

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET  
LES CONDITIONS D'UTILISATION DE LA BIBLIOTHÈQUE GISÈLE-PARÉ**

CONSIDÉRANT QU' il est opportun d'adopter un règlement fixant les règles de fonctionnement et les conditions d'utilisation de la bibliothèque Gisèle-Paré de la Municipalité de Sainte-Julienne ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du 2 novembre 2011 ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont reçu copie du projet de règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture par le greffier;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Danielle Desrochers  
APPUYÉ PAR Monsieur Lucien Thibodeau

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal décrète par le présent Règlement, portant le numéro 850-12, ce qui suit, à savoir :

## RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 850-12

### RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET LES CONDITIONS D'UTILISATION DE LA BIBLIOTHÈQUE GISÈLE-PARÉ DE SAINTE-JULIENNE

#### TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on comprend par :

Bibliothèque

Bibliothèque Gisèle-Paré de la Municipalité de Sainte-Julienne.

Autorité compétente

Le/la responsable de la bibliothèque ou son représentant.

Abonné adulte

Tout abonné âgé de treize ans ou plus ainsi que tout abonné fréquentant l'école secondaire Havre-Jeunesse.

Abonné jeune

Tout abonné âgé de moins de treize ans ainsi que tout abonné fréquentant les écoles primaires de Sainte-Julienne.

Abonné collectif

Tout enseignant, éducateur de services de garde, responsable d'une résidence d'accueil, d'un commerce, d'un organisme ou d'un établissement scolaire, inscrit à la bibliothèque et qui en utilise les services pour les besoins de son groupe.

Abonné saisonnier

Tout abonné résidant dans la Municipalité de Sainte-Julienne pour une période de moins de six (6) mois consécutifs.

Organisme

Regroupement de personnes **légalement constitué** ou poursuivant un but associé aux activités de la bibliothèque.

Bien culturel

Données sur support papier, magnétique, électronique ou autre, que la bibliothèque met à la disposition de ses usagers.

Résident

Toute personne physique ayant son domicile sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Julienne est également considérée comme résidente :

- a) Une personne physique et tout membre de sa famille immédiate, propriétaire d'un immeuble ou locataire d'un espace commercial situé sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Julienne;
- b) Un employé de la Municipalité de Sainte-Julienne;
- c) Tout établissement scolaire, service de garde, résidence d'accueil, commerce ou organisme ayant ses activités sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Julienne.

Usager

Toute personne utilisant les services de la bibliothèque.

Abonné

Toute personne possédant une carte de la bibliothèque.

Conseil

Désigne le conseil municipal de Sainte-Julienne.

Bibliothèque Gisèle-Paré

Désigne la bibliothèque municipale.

Litige

Infraction aux règlements de la bibliothèque inscrite au dossier de l'abonné et entraînant la perte des privilèges d'utilisation des services de bibliothèque.

**ARTICLE 2 : ABONNEMENT ET TARIFS**

- 2.1 Les résidents, résidents saisonniers et non-résidents de la Municipalité de Sainte-Julienne peuvent s'abonner à la bibliothèque Gisèle-Paré;
- 2.2 Tous les tarifs relatifs à l'abonnement, aux frais de retard, à la location, aux frais de remplacement et activités sont déterminés à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante comme si elle était ici au long reproduite ;
- 2.3 Les frais d'abonnement, s'il y a lieu, doivent être acquittés en totalité au moment de l'inscription ;
- 2.4 Les frais annuels d'abonnement ne sont pas remboursables.

**ARTICLE 3 : PROCÉDURES D'ABONNEMENT**

- 3.1 Toute personne qui s'abonne à la bibliothèque municipale doit présenter deux (2) pièces d'identité valides :
  - a) Une (1) pièce d'identité avec photo et date de naissance émise par un organisme gouvernemental ou une institution d'enseignement ;
  - b) Une (1) autre pièce d'identité avec adresse, émise au cours des douze (12) derniers mois ;
  - c) Tout étudiant de niveau secondaire doit présenter sa carte étudiante lors de son inscription.

Le personnel de la bibliothèque est autorisé à consulter les pièces d'identité afin de vérifier l'exactitude des renseignements transmis.

- 3.2 Tout abonné adulte doit remplir et signer sa fiche d'inscription en présence d'un employé de la bibliothèque et s'engager à se conformer aux dispositions du présent règlement ;
- 3.3 Toute personne de moins de treize ans qui désire s'abonner doit faire signer sa fiche d'inscription en présence d'un employé de la bibliothèque, par un de ses parents ou par son tuteur ;
- 3.4 La personne qui signe une fiche d'inscription pour un enfant de moins de treize ans se porte garante de cet enfant et l'autorise à devenir abonné de la bibliothèque. Elle accepte de respecter

ou de faire respecter par l'abonné les dispositions du présent règlement et est responsable, le cas échéant, des frais de retard, des frais de remplacement, des dommages et des amendes encourus par l'abonné. Les avis donnés en vertu du présent règlement sont expédiés, s'il y a lieu, aux soins de la personne garante ;

L'engagement contracté en vertu de cet article demeure valide jusqu'à ce que la personne mineure atteigne l'âge de dix-huit (18) ans.

3.5 Ni la Municipalité de Sainte-Julienne, ni le personnel de la bibliothèque municipale ne sont responsables du choix des documents empruntés par les personnes mineures ni des sites qu'elles consultent sur Internet. Cette responsabilité incombe aux parents, tuteur ou personne ayant légalement la charge de ces personnes;

3.6 La procédure d'abonnement des abonnés collectifs est la même que celle décrite aux articles 3.1 et 3.2 ;

L'abonné collectif ou l'organisme doit, en outre, présenter une lettre signée par son supérieur ou son conseil d'administration, qui précise les coordonnées de la personne responsable des transactions.

3.7 Les parents ou tuteurs sont responsables des frais et des dommages causés par leurs enfants de moins de dix-huit (18) ans ;

3.8 Les non-résidents bénéficiant d'un abonnement doivent verser un dépôt de cinquante (50) dollars à la bibliothèque Gisèle-Paré qui leur sera remis à leur départ si aucun litige n'est présent à leur dossier ;

3.9 Les heures d'ouverture de la bibliothèque sont définies à l'annexe B du présent document.

#### **ARTICLE 4 : CARTE D'ABONNÉ**

4.1 Une seule carte est émise à chaque abonné (pas de duplicata). Cette carte d'abonné demeure la propriété de la Municipalité de Sainte-Julienne et doit lui être retournée sur demande ;

4.2 Les privilèges associés à la carte d'abonné sont :

- a) L'emprunt et la location de documents;
- b) L'accès aux services en ligne;
- c) La participation aux activités d'animation;
- d) L'utilisation de tous les postes informatiques mis à la disposition du public.

4.3 La carte d'abonné est permanente mais doit être renouvelée à tous les 2 ans pour les résidents et une fois l'an pour les non-résidents et les abonnés collectifs.

L'abonnement saisonnier prend fin définitivement à la date d'échéance.

Une (1) pièce d'identité avec adresse, émise au cours des douze (12) derniers mois, doit être fournie pour effectuer le renouvellement.

4.4 Pour renouveler son abonnement, l'abonné doit d'abord acquitter tous les frais inscrits à son dossier ;

- 4.5 Une carte d'abonné n'est plus valide si :
- a) L'abonnement n'a pas été renouvelé dans les délais prévus;
  - b) Les renseignements inscrits au dossier sont inexacts;
  - c) L'abonné a un litige à son dossier.
- 4.6 L'abonné est responsable de tous les documents empruntés ou loués avec sa carte d'abonné ;
- 4.7 La perte ou le vol d'une carte d'abonné doit être signifié à la bibliothèque le plus tôt possible, dès la connaissance de la perte ou du vol pour que l'abonné puisse être dégagé de la responsabilité des documents empruntés ou loués avec cette carte ;
- 4.8 L'abonné doit communiquer à la bibliothèque tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone dans les trente (30) jours suivant le changement ;
- 4.9 Une carte d'abonné perdue ou détruite peut être remplacée sur paiement d'une somme exigée (voir Annexe A) ;
- 4.10 Une carte d'abonné ne peut être transférée ou cédée. Le personnel de la bibliothèque se réserve le droit de vérifier l'identité de l'utilisateur s'il y a soupçon d'utilisation frauduleuse ;
- 4.11 Tout abonné incluant l'abonné collectif s'engage à respecter les droits privés de diffusion et de non-reproduction des œuvres protégées, empruntées ou louées à la bibliothèque, conformément à la loi canadienne sur le droit d'auteur.

## **ARTICLE 5 : PRÊT, LOCATION ET RÉSERVATION DE DOCUMENTS**

- 5.1 Pour emprunter ou louer des documents de la bibliothèque, il faut :
- a) Être abonné à la bibliothèque;
  - b) Présenter sa carte d'abonné en règle;
  - c) Ne pas avoir de litige inscrit à son dossier.
- 5.2 En tout temps, l'abonné adulte est autorisé à avoir à son dossier un maximum de 3 documents, 3 périodiques et 3 documents loués (coin du livre).

L'abonné jeune est autorisé à avoir à son dossier un maximum de 3 documents empruntés.

- 5.3 La durée du prêt est de 21 jours pour les documents suivants :
- a) Livres et revues (adultes et jeunes) ;
  - b) Cours de langue (adultes) ;
  - c) Livres audio (adultes) et livres à écouter (jeunes) ;
  - d) Cédéroms, disques compacts, dvd, (adultes et jeunes).

La durée du prêt est de 15 jours pour le document suivant :

- a) Livres en location (coin du livre) ;
- 5.4 La bibliothèque se réserve le droit de limiter le nombre de prêts

de documents sur un même sujet ou d'un même auteur ;

- 5.5 L'abonné de moins de treize ans ne peut emprunter de document dans la collection adulte à moins d'une autorisation de son tuteur légal ;
- 5.5 Les documents auxquels il y a des frais de location (coin du livre, CD-ROM), ceux-ci doivent être acquittés au moment de la transaction et ne sont pas remboursables ;
- 5.6 Un abonné peut obtenir le renouvellement de sa période de prêt ou de location sauf si le document demandé a été réservé par un autre abonné. Après un (1) renouvellement, le document doit être remis à la bibliothèque pour au moins une (1) semaine.

L'autorité compétente détermine les documents dont le prêt peut être renouvelé.

- 5.7 Les renouvellements de prêts réguliers peuvent se faire sur place, ou par téléphone si aucun retard ou par Internet. Ni les messages téléphoniques laissés sur la boîte vocale de la bibliothèque ni les courriels envoyés à l'adresse de la bibliothèque ne sont acceptés pour renouveler les documents ;
- 5.8 À deux reprises dans la même année, l'abonné peut demander un prêt vacances dont la durée ne peut excéder deux fois la période normale de prêt. La responsable de la bibliothèque se réserve le droit de refuser un prêt vacances sur les documents en forte demande;
- 5.9 En tout temps, l'abonné ne peut avoir plus de 6 documents en réservation dans son dossier ;
- 5.10 Les réservations sont acceptées au comptoir de prêt ou par Internet avec le NIP. L'abonné doit acquitter les frais de retard prévus à l'annexe « A » du présent règlement ;
- 5.11 Les livres en location peuvent être réservés et les documents en référence ne peuvent être réservés ;
- 5.12 La réservation d'un abonné reste valide pendant les 5 jours d'ouverture qui suivent l'appel par téléphone à l'utilisateur par la bibliothèque. Après ce délai, la réservation de l'utilisateur est annulée ;
- 5.13 Lorsque la bibliothèque achète un document suggéré par un abonné, cet achat n'entraîne pas la réservation du document au nom du demandeur ;
- 5.14 L'abonné qui demande un prêt entre bibliothèques en dehors du réseau municipal doit respecter les conditions de prêt de l'institution prêteuse ;
- 5.15 L'abonné ne doit pas replacer sur les rayons les documents empruntés mais les remettre au préposé où à l'endroit déterminé par celui-ci.

## **ARTICLE 6 : DÉVELOPPEMENT DE COLLECTION**

- 6.1 La bibliothèque n'est pas tenue d'acheter un document suggéré par un usager ;
- 6.2 La bibliothèque accepte les dons de documents récents et en

bon état sans devoir pour autant les intégrer à sa collection.  
Aucun reçu pour fins d'impôt n'est fourni aux donateurs.

#### **ARTICLE 7 : DOCUMENTS EN RETARD**

- 7.1 L'abonné doit respecter les délais de prêt ou de location des documents ;
- 7.2 L'abonné doit acquitter les frais de retard prévus à l'annexe «A» du présent règlement ;
- 7.3 La bibliothèque envoie un premier avis (ou téléphone) à l'abonné après un minimum de 15 jours de retard ;
- 7.4 Si le document n'est pas remis, la bibliothèque envoie un deuxième avis (ou téléphone) à l'abonné 15 jours après l'émission du premier avis ;
- 7.5 Si le document n'est toujours pas remis, la bibliothèque envoie une facture à l'abonné 15 jours après l'émission du deuxième avis. Le montant facturé comprend : le coût du document plus les taxes applicables plus les frais d'administration. Voir Annexe A ;
- 7.6 Si le document est remis, l'abonné doit acquitter des frais de retard inscrits à son dossier. Voir Annexe A ;
- 7.7 Toute facture impayée après son échéance pourra faire l'objet de procédures en recouvrement devant le tribunal compétent ;
- 7.8 Le fait pour un abonné de ne pas avoir reçu un des avis prévus au présent article n'exonère en rien l'abonné d'acquitter tous frais encourus et d'être assujetti aux mesures administratives de la présente ;
- 7.9 L'autorité compétente peut, à l'occasion, décréter une semaine d'amnistie de frais de retard. Pendant ladite semaine, les abonnés peuvent rapporter leurs documents sans avoir à déboursier les frais de retard inscrits à leur dossier, à moins que des procédures judiciaires aient déjà été intentées.

#### **ARTICLE 8 : DOCUMENTS PERDUS OU ENDOMMAGÉS**

- 8.1 Il est interdit de déchirer, découper, annoter ou altérer un document, volontairement ou par négligence ;
- 8.2 L'abonné est responsable de la perte ou des dommages causés à un document emprunté ou loué avec sa carte. L'autorité compétente peut réclamer en tout ou en partie les frais de remplacement ou de réparation d'un document perdu ou endommagé. Le montant réclamé est alors inscrit dans l'état de compte de l'abonné et comprend :
  - a) Le coût de remplacement du document ;
  - b) Les frais d'administration par document s'il y a lieu. Voir annexe A.

L'abonné est également responsable de la perte et des dommages causés à un document emprunté par prêt entre bibliothèques en dehors du réseau municipal.

- 8.3 L'abonné n'est pas autorisé à effectuer les réparations d'un document endommagé ;



- 8.4 L'abonné peut remplacer un document appartenant à la collection locale de la bibliothèque par un autre document neuf, de même format et même édition ;
- 8.5 Tout état de compte impayé dans les 30 jours de son envoi, pourra faire l'objet de procédures en recouvrement devant le tribunal compétent ;
- 8.6 L'abonné victime d'un vol ou d'un sinistre n'a pas à assumer le coût de ses documents volés ou endommagés pourvu que le Service de police ou des incendies puisse confirmer l'authenticité du vol ou du sinistre.

#### **ARTICLE 9 : REMBOURSEMENT**

La bibliothèque Gisèle Paré n'émet pas de remboursement pour tout document, ayant déjà été remplacé.

#### **ARTICLE 10 : LITIGE**

- 10.1 Un litige est inscrit au dossier de l'abonné quand :
- a) Une facture est émise à son nom, ou au nom de la personne dont il s'est porté garant, et tant qu'elle n'a pas été entièrement acquittée;
  - b) L'abonné se rend coupable de vol, de tentative de vol ou de vandalisme;
  - c) L'abonné enfreint les règles de conduite ou de bon ordre dans la bibliothèque prévues à l'article # 12.
- 10.2 L'abonné perd les privilèges associés à sa carte d'abonné prévus à l'article # 4 tant qu'il n'a pas régularisé sa situation litigieuse.

#### **ARTICLE 11 : ACTIVITÉ TARIFÉE**

- 11.1 Toute annulation de participation à une activité tarifée doit être signalée à la bibliothèque au moins 24 heures avant la tenue de cette activité ;
- 11.2 L'utilisateur qui néglige d'annuler son inscription à une activité tarifée dans les délais prévus doit en assumer les frais d'inscription même s'il n'a pas participé à l'activité.

### **TITRE II - CONDUITE ET BON ORDRE**

#### **ARTICLE 12 : CONDUITE ET BON ORDRE**

- 12.1 Dans les locaux de la bibliothèque, il est interdit de fumer en tout temps. Il est interdit de boire et/ou manger, sauf à l'occasion de certains événements autorisés ;
- 12.2 Il est interdit d'avoir un comportement susceptible d'empêcher les autres usagers d'utiliser la bibliothèque dans des conditions normales de calme et de tranquillité, soit notamment mais non limitativement :
- a) De parler fort, de chanter, de siffler, de crier, de jurer ou de vociférer;
  - b) D'employer un langage violent, insultant ou obscène;
  - c) De courir, de se chamailler ou de se battre;
  - d) D'être ivre ou sous l'influence d'une drogue;
  - e) De poser des gestes violents ou indécents;

- f) D'utiliser un téléphone cellulaire en mode de fonctionnement sonore ou un baladeur dans les zones interdites;
- g) D'utiliser des équipements sportifs tels que, notamment mais non limitativement, des patins à roues alignées, planches à roulettes ou ballons;
- h) D'exercer, sans l'autorisation de l'autorité compétente, une activité incompatible avec les opérations de la bibliothèque tels que, notamment mais non limitativement, le jeu, le bricolage, la photographie, le visionnement ou l'enregistrement de films ou de jeux;
- i) De flâner à l'intérieur de la bibliothèque et dans les locaux attenants tels que, notamment mais non limitativement, le hall d'entrée, les vestibules, les toilettes ou les perrons;
- j) De faire de la sollicitation ou de la vente auprès des usagers ou du personnel pour quelque raison, cause ou prétexte que ce soit, sauf à l'occasion de certains événements autorisés;
- k) De gêner ou molester une autre personne;
- l) De poser des affiches ou de distribuer de l'information sans autorisation de l'autorité compétente;
- m) De circuler dans les locaux de la bibliothèque pieds ou torse nus ;
- n) D'entrer dans les locaux de la bibliothèque avec une bicyclette.

12.3 Il est également interdit :

- a) D'abîmer les documents, les équipements ou le matériel de la bibliothèque, ou de les utiliser sans ménagement;
- b) D'apporter des documents dans les salles de bain.

12.4 Les animaux, sauf ceux qui accompagnent les personnes handicapées et destinés à pallier à leur handicap, sont interdits à l'intérieur de la bibliothèque et de ses locaux attenants ;

12.5 Les enfants de moins de 13 ans ne peuvent être laissés seuls dans les locaux de la bibliothèque ;

12.6 À moins d'une autorisation spéciale ou à moins d'être accompagné par un abonné adulte, les enfants de moins de 12 ans doivent demeurer dans la section jeunesse de la bibliothèque ;

12.7 Quiconque enfreint les règles de conduite et de bon ordre prévues au présent règlement peut être expulsé de la bibliothèque et/ou voir un litige inscrit à son dossier d'abonné et/ou faire l'objet d'une poursuite pénale pour avoir enfreint le règlement.

### **ARTICLE 13 : POSTES INFORMATIQUES ET INTERNET**

13.1 Pour utiliser un poste informatique, un usager jeune doit d'abord avoir fait signer le formulaire d'autorisation par un de ses parents ou par son tuteur. Tout abonné de treize (13) ans ou moins doit être accompagné d'un usager adulte pendant toute sa période de consultation. (Voir annexe C- formulaire d'autorisation) ;

13.2 L'accès aux postes informatiques est offert par bloc d'une (2) heures. Les réservations peuvent se faire par téléphone ou sur place le jour même ;

- 13.3 Les usagers sont responsables de tout dommage ou bris causé aux équipements et aux logiciels. Les parents ou tuteurs sont responsables des dommages causés par leurs enfants de moins de dix-huit (18) ans ;
- 13.4 Les usagers abonnés et les usagers résidents de la bibliothèque peuvent utiliser gratuitement tous les postes informatiques mis à la disposition du public ;
- 13.5 Les abonnés/non-résidents peuvent utiliser les postes informatiques mis à la disposition du public ;
- 13.6 L'utilisateur doit payer les frais d'impression de toutes les feuilles dont il commande l'impression, même inutilement ou par erreur. L'utilisateur ne bénéficie d'aucun tarif spécial s'il emploie son propre papier pour impression. (Voir annexe D) ;
- 13.7 Il est interdit d'installer ou de télécharger des logiciels ou des programmes (incluant des jeux) ou de modifier la configuration des ordinateurs ;
- 13.8 Il est strictement interdit de consulter ou d'afficher des sites véhiculant de l'information de nature violente, raciste, haineuse, indécente ou pornographique ;
- 13.9 L'autorité compétente peut interrompre en tout temps la période de consultation d'un usager qui ne se conforme pas au présent règlement et lui interdire l'accès aux ordinateurs et/ou à la bibliothèque ;
- 13.10 L'utilisateur doit être autonome dans son utilisation des postes informatiques d'Internet ;
- 13.11 Un maximum de deux (2) personnes est autorisé par ordinateur ;
- 13.12 Les postes informatiques étant d'accès public, la bibliothèque ne peut garantir la confidentialité des données.

#### **ARTICLE 14 : PROTECTION DES BIENS**

Dans les cas de vol, tentative de vol et vandalisme, l'autorité compétente peut :

- a) Demander aux usagers de s'identifier;
- b) Demander aux usagers de permettre que leurs vêtements, sacs et porte-documents soient inspectés avant la sortie;
- c) Refuser l'accès à la bibliothèque et/ou le prêt de documents aux usagers délinquants;
- d) Retenir les usagers suspects dans l'attente de l'arrivée d'un agent de la paix.

#### **TITRE III - DISPOSITIONS PÉNALES ET PROCÉDURALES**

##### **ARTICLE 15: CONSTAT D'INFRACTION**

Lorsqu'il y a infraction à l'une des dispositions du présent règlement, l'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction.

##### **ARTICLE 16 : AUTORITÉ COMPÉTENTE**

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de

l'autorité du Service de la bibliothèque. L'application de l'article 12 relève également de l'autorité du Service de police, s'il y a lieu. Il incombe au Service de la Bibliothèque et au Service de police et à leurs membres de faire respecter le présent règlement et d'émettre des constats pour les infractions sur lesquelles ils ont autorité.

#### **ARTICLE 17 : POUVOIRS DE L'AUTORITÉ**

Les pouvoirs et attributions de l'autorité compétente sont :

- a) D'étudier toutes plaintes et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement;
- b) D'émettre les avis prévus par le présent règlement;
- c) D'adopter toute mesure administrative ou mesure restrictive nécessaire à l'application de ce règlement;
- d) De suspendre l'abonnement de toute personne qui ne se conforme pas aux dispositions de ce règlement;
- e) Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, de convenir d'un règlement avec un contrevenant;
- f) De mettre en vente, donner ou jeter des documents désuets, abîmés ou donnés;
- g) De procéder à la vérification des valises, sacs et porte-documents des usagers;
- h) D'interdire temporairement l'accès aux locaux de la bibliothèque à toute personne qui ne respecte pas les dispositions des articles 12 et 13;
- i) D'accomplir tout autre devoir pour la mise à exécution du présent règlement.

#### **ARTICLE 18 : REFUS**

Commet une infraction quiconque refuse à l'autorité compétente, agissant conformément au présent règlement, la vérification des valises, sacs et porte-documents.

#### **ARTICLE 19 : PEINE**

Quiconque contrevient aux articles # 12-14-17 et 18 du présent règlement comme une infraction est passible de :

- a) Pour une première infraction d'une amende de 25.00 \$ ;
- b) Pour une deuxième infraction d'une amende de 50.00 \$ ;
- c) Pour toute infraction additionnelle d'une amende de 75.00 \$.

#### **ARTICLE 20 : ABROGATIONS**

Le présent règlement abroge les règlements suivants 527-00 et 548-01.

#### **ARTICLE 21 : AMENDEMENTS**

La grille de tarification (annexe A), les heures d'ouverture de la bibliothèque (annexe B) et le formulaire d'autorisation (annexe C) peuvent être modifiés par simple résolution du conseil municipal.

#### **ARTICLE 22 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent Règlement 850-12 entrera en vigueur conformément aux

dispositions de la loi.

Monsieur Marcel Jetté  
Maire

Madame France Landry  
Directrice générale et secrétaire-  
trésorière

**ANNEXE A**  
**GRILLE DE TARIFICATION**  
**RÈGLEMENT NUMÉRO 850-12**

<b>DESCRIPTION</b>	<b>TARIF</b>
Abonnement individuel adulte pour 2 ans	gratuit
Abonnement individuel enfant pour 2 ans	gratuit
Abonnement familial pour 2 ans	gratuit
Abonnement aîné (65 ans et plus) pour 2 ans	gratuit
Abonnement organisme pour 2 ans	gratuit
Abonnement non-résident pour 1 an	15.00 \$
Abonnement familial non-résident pour 1 an	25.00 \$
Abonnement saisonnier (période à déterminer)	gratuit
Frais de remplacement pour carte perdue	4.00 \$
Location best-seller	2.00 \$/2 semaines
Location de tout autre document ?	3.00 \$/3 semaines
Livres, revues	.15 \$/jour ouvrable (max 10 \$)
Best-seller en location	.30 \$/jour ouvrable
Livre ou revue	gratuit
Livre de la collection locale	Coût du marché +Tx + 7.50 \$ / livre ou livre neuf
Revue	Coût du marché + Tx
Bris mineur d'un document qui continue de circuler (selon l'évaluation de l'autorité compétente)	Coût du marché + Tx
Bris nécessitant une nouvelle reliure	Coût du marché + Tx
Coût pour l'accès aux abonnés	gratuit
Coût pour l'accès aux non-résidents ou non- abonnés	3 \$/heure
Impression des documents	0.25 \$/page 0.10 \$/10 <sup>e</sup> page et +
Visites animées de groupe	gratuit
Animations provenant de l'extérieur	gratuit
Activités dans le cadre du Club des Aventuriers du livre	gratuit
Autres types d'animation ?	gratuit
Envoi ou réception de fax	1 \$/1 <sup>re</sup> page 0.50 \$/page supplémentaire
Ventes de livres et de revues	0.10 \$ à 5.00 \$

## **ANNEXE B HORAIRE D'OUVERTURE DE LA BIBLIOTHÈQUE**

Les périodes d'ouverture de la bibliothèque sont les suivantes :

### Horaire régulier

Lundi	Fermé
Mardi	9h00 à 20h00
Mercredi	midi à 20h00
Jeudi	8h30 à 20h00
Vendredi	Fermé
Samedi	10h00 à 15h00
Dimanche	Fermé

La bibliothèque sera fermée les :

- 1- 1<sup>er</sup> et 2 janvier
- 2- le Vendredi-Saint
- 3- le Lundi de Pâques,
- 4- la fête des patriotes
- 5- la Saint-Jean Baptiste
- 6- la Confédération
- 7- la Fête du travail
- 8- l'Action de grâce
- 9- les 24, 25, 26 et 31 décembre

## **ANNEXE C FORMULAIRE D'AUTORISATION**

### **Autorisation parentale pour l'utilisation des postes Internet de la Municipalité de Sainte-Julienne**

Cher parent (ou titulaire de l'autorité parentale),

La Municipalité de Sainte-Julienne via son Service de bibliothèque met des ressources Internet à la disposition des citoyens.

L'accès Internet permet à l'enfant d'avoir à portée de main des ressources provenant de partout qu'il peut explorer à sa guise. Cette ressource extraordinaire vient cependant avec certaines responsabilités. En tant qu'usagers d'Internet, nous devons être conscients des avantages et des risques inhérents à un tel environnement. Il y a sur Internet des ressources inestimables pour accéder au savoir mais il y a aussi des sites qui ne répondent pas à des critères de qualité et qui peuvent comporter des informations inappropriées.

Bien que les précautions soient prises afin de minimiser les risques inhérents à l'usage d'Internet, il en subsiste toujours.

Nous vous invitons à consulter l'article 13 ci-joint et à en prendre connaissance et à en faire la lecture avec votre enfant.

Ni la Municipalité de Sainte-Julienne, ni le personnel de la bibliothèque ne sont responsables du contenu des sites visités par les usagers.

Les violations aux conditions d'utilisation d'Internet seront sanctionnées.

Merci de votre appui.

**Parent ou tuteur :**

Je \_\_\_\_\_ (mère, père ou tuteur) après lecture de l'article 13 ci-joint, autorise mon enfant \_\_\_\_\_ à utiliser le service Internet.

**Usager :**

Je \_\_\_\_\_ ai pris connaissance avec mes parents ou tuteur de l'article ci-joint.

Je comprends et je suis d'accord pour respecter les règles prévues pour l'utilisation d'Internet. Je comprends que toute violation de ces règles aura pour conséquence la perte de mon privilège d'accès à Internet.

Adresse : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**12-06R-349**

**SERVICE DE GARDE ~ CAMP DE JOUR**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité offre un camp de jour pour les jeunes de 5 à 12 ans;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité veut offrir, comme par les années passées, un service de garde le matin et le soir;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers  
APPUYÉ PAR Madame Jocelyne Larose

ET RÉSOLU QUE le conseil autorise la directrice des services culturels et récréatifs à procéder à l'embauche d'une personne qui assurera le Service de garde du lundi au vendredi entre 6h30 et 8h30 et entre 16h et 18h au Chalet du parc 4-vents, du 25 juin au 17 août 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**12-06R-350**

**LEVÉE DE SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers  
APPUYÉ PAR Madame Danielle Desrochers  
ET RÉSOLU de lever la séance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Monsieur Marcel Jetté  
Maire

Madame France Landry  
Directrice générale et secrétaire-  
trésorière